2013

SASKATCHEWAN GUIDE DE PÊCHE

www.saskfishing.ca

NOUVEAU

Délivrance automatisée des permis

Renseignements à la page 5

Gouvernement de la Saskatchewan

MOT DU MINISTRE

Je suis heureux de vous présenter le Guide de pêche 2013 de la Saskatchewan. Le Guide vise à vous tenir informés des modifications apportées aux programmes et services de pêche de la province et à vous aider à planifier une saison agréable et réussie en 2013.

La pêche sportive, qui est une activité très appréciée et largement pratiquée toute l'année en Saskatchewan, joue un rôle important dans notre économie provinciale en pleine croissance. Nous avons la chance de vivre dans une province qui nous offre de nombreuses et extraordinaires possibilités de pêche. J'invite tous les pêcheurs à continuer de jouer un rôle actif dans la conservation de nos ressources halieutiques pour les générations à venir.

Vous remarquerez que nous avons quelque peu modifié le format du Guide cette année. Nous espérons que ces modifications en faciliteront la consultation et qu'elles augmenteront le plaisir de la pratique de la pêche sportive en Saskatchewan.

Vous savez peut-être déjà que le Ministère a procédé à l'inauguration d'un service automatisé d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage qui sera en ligne dès ce printemps. Le nouveau service aura l'avantage de permettre aux clients de se procurer un permis sur Internet, en utilisant leur ordinateur personnel, d'obtenir leur permis auprès d'un délivreur de permis ou par téléphone.

Je vous souhaite une excellente saison de pêche et vous invite à consulter notre site Web au www.saskfishing.ca pour de plus amples renseignements sur la pêche en Saskatchewan.

Le ministre de l'Environnement,

Ken Cheveldayoff

! Week-end de pêche gratuit
6 et 7 juillet

Photo de la couverture : De jeunes pêcheurs exhibent leur prise avant de la remettre dans la rivière Saskatchewan.

Imprimé au Canada/110 000

TABLE DES MATIÈRES

Comment utiliser le présent guide....2
Nouveau en 2013....3
Changements proposés pour 2014....3
Exigences et droits de permis....4
*Délivrance automatisée de permis de chasse, de pêche et de piégeage....5
Réglementation générale et périodes de pêche....6
Limites....7
Résumé des Règlements de pêche de la Saskatchewan
- Interdictions générales....8
- La pêche à l'appât....9
- La pêche à l'arc....9
- La pêche sur la glace....9
- La pêche sous-marine au harpon....10
- Interdiction de déplacer des poissons vivants....10
- Empaquetage et transport des prises....11

Zones de gestion et réglementation particulière
- Comment utiliser l'information réglementaire sur les zones....13
- Eaux de capture-remise à l'eau....13
- Zone du Sud....14
- Zone du Centre....18
- Zone du Nord....27

Capture-remise à l'eau....32
Tableau de conversion longueur-poids....34
Définitions....35
Renseignements sur les pêches....36
Prix pour les pêcheurs....39
Sûreté sur la glace en hiver....40
Sécurité nautique....41
Poissons en Saskatchewan....42
Guide d'identification des poissons....46

Photos

Si vous désirez proposer des photos pour notre galerie virtuelle, veuillez nous les faire parvenir par courriel, en format JPEG, à andrea.busse@gov.sk.ca. Veuillez noter que les critères pour l'utilisation des photos comprennent le port de gilets de sauvetage dans les embarcations et la manipulation appropriée des poissons.

Coordonnées....Intérieur de plat verso

! COMMENT UTILISER LE PRÉSENT GUIDE

Guide de pêche 2013 de la Saskatchewan

Le Guide de pêche est publié chaque année par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour rendre compte des dernières modifications relatives aux limites de prise, aux périodes de pêche, aux eaux fermées, aux règlements et aux nouveaux programmes, ainsi que pour communiquer d'autres renseignements pertinents aux pêcheurs. Ce résumé n'est ni un document juridique ni un document complet de l'ensemble des règlements qui régissent la pêche sportive en Saskatchewan. Il est uniquement destiné à servir de référence générale aux pêcheurs. On peut se procurer des exemplaires complets des lois et des règlements en versions imprimées et électroniques auprès de l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan (voir page 8).

Comment utiliser le Guide

Avant votre première excursion de pêche, examinez le contenu du Guide pour bien comprendre les règles et règlements de la pêche sportive dans la province.

1. Nouveau en 2013 : familiarisez-vous avec les modifications réglementaires apportées en 2013. (page 3)
2. Réglementation générale (exigences de permis) : ces règlements généraux sur la pêche sportive s'appliquent à toute la province et doivent toujours être respectés. (pages 4 à 12)
3. Réglementation particulière (eaux) : consultez les pages 15 à 31 pour connaître la réglementation particulière qui pourrait s'appliquer au plan d'eau où vous prévoyez pêcher.

Si le plan d'eau où vous prévoyez pêcher figure aux tableaux de la réglementation particulière, vous devez vous conformer à la réglementation générale et à toute réglementation particulière qui s'appliquent à ce plan d'eau.

Si le plan d'eau où vous prévoyez pêcher ne figure pas aux tableaux de la réglementation particulière, vous devez simplement vous conformer à la réglementation générale.

Les modifications apportées à la réglementation de 2013 qui figurent dans le Guide sont en caractères d'imprimerie rouges marqués d'un astérisque (*).

NOUVEAU EN 2013

NOUVEAU

Les modifications apportées à la réglementation de 2013 qui figurent dans le Guide sont en caractères d'imprimerie rouges marqués d'un astérisque (*).

- Lac Cold : la possession ou l'utilisation d'une gaffe est interdite. Limite de touladi : 1 de plus de 75 cm. (voir page 20)
- Rivière Cold : limite de touladi : 1 de plus de 75 cm. (voir page 20)
- Lac La Ronge (y compris la baie Hunter) : les limites CR1 s'appliquent. (voir page 22)
- Étang de truites de Tisdale : limite de truites : 2; la pêche est permise toute l'année. (voir page 17)
- Ballatière (borrow pit) Tisdale : limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année. (voir page 17)
- Lac Constance : truites ensemencées; fermé du 1er avril au 4 mai. (voir page 15)
- Délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage (PCP) (Hunding, angling and trapping licensing - HAL). (voir page 5)
- Permis de compétition de pêche (Competitive Fishing Event). (voir page 38)
- Réglementation sur la SHV (importation d'appâts congelés). (voir page 36)

CHANGEMENTS PROPOSÉS EN 2014

Les changements suivants sont proposés pour la saison de pêche de 2014-2015.

Lac Canoe : limite de doré jaune : 1, de 55 cm ou plus.

Lac Round : ensemencé de truites; fermé du 1er avril au 4 mai.

Limites de CR1 : élimination des limites provinciales de CR1 pour la lotte, la perche et le corégone et mise en place de limites pour les espèces mentionnées dans les eaux suivantes : réservoir Blackstrap (lotte 4, perche 10, corégone 4); réservoir Bradwell (perche 10); réservoir Brightwater (perche 10); réservoir Broderick (perche 10); lac Chris Johnson (perche 10); réservoir Dellwood (perche 10); réservoir Moosomin (perche 10) et réservoir Zelma (perche 10).

Annulation des limites de CR dans les eaux suivantes :

Zone du Sud : lac Savard CR3;

Zone du Centre : lac Ball CR3, lac Bartlett CR2, lac Basset CR3, lac Bob CR3, lac Chobotuk CR3, lac Kliman CR3, lac McMechan CR3, lac Ohanyank CR3, lac Redwood CR3, lac Thornton CR3;

Zone du Nord : lac Astrolabe CR3, lac Box CR3, lac Giles CR1, lac Henday CR1, lac Ledford CR3, lac Marchant CR3, ruisseau Mitchell CR1 et lac Thicke CR3.

Le Programme de certificats de capture-remise à l'eau de la Saskatchewan sera graduellement éliminé et remplacé par le Registre de pêche de la Saskatchewan administré par la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation – SWF). (Voir page 39) Les changements proposés sont présentés ici pour qu'ils puissent être examinés et commentés par le public. Veuillez faire parvenir vos commentaires avant le 1er septembre 2013, à l'adresse suivante : Direction de la pêche et de la faune, C.P. 3003, Prince Albert SK S6V 6G1 Tél. : 306-953-2885, Téléc. : 306-953-2502

EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS DE PÊCHE

TYPE DE PERMIS

Résidants de la Saskatchewan (voir définition page 35)	$
De 16 à 64 ans	
- Annuel	29,44 $
- 3 jours (journées consécutives – zones du Sud et du Centre seulement)	14,72 $
Aînés (65 ans et plus)	Permis non requis
Enfants (de moins de 16 ans)	Permis non requis
Résidants canadiens (voir définition page 35)	
16 ans et plus	
- Annuel	58,87 $
- 3 jours (journées consécutives – zones du Sud et du Centre seulement)	29,44 $
Enfants (de moins de 16 ans)	Permis non requis
Non-résidants (voir définition page 35)	
16 ans et plus	
- Annuel	78,51 $
- 3 jours (journées consécutives – zones du Sud et du Centre seulement)	39,25 $
Enfants (de moins de 16 ans)	Permis non requis
Duplicata de permis (voir permis détruit ou perdu en page 5)	
Laissez-passer pour le lac La Ronge	
Tous les pêcheurs (y compris les aînés et les enfants) doivent être munis de ce permis pour pêcher au lac La Ronge	Gratuit
REMARQUE : Veuillez retourner vos laissez-passer au : Ministère de l'Environnement, C.P. 5000, La Ronge, SK, S0J 1L0 ou en télécopier le verso au 306-425-2580 ou le déposer à un bureau du ministère de l'Environnement.	
Permis de compétition de pêche (voir page 38)	Gratuit

Permis pour les aînés :

- Les résidants de la Saskatchewan âgés de 65 ou plus et qui présentent une preuve d'âge et de résidence en Saskatchewan n'ont pas besoin d'un permis pour pêcher dans la province.
- Les aînés de l'extérieur de la province doivent se procurer un permis de pêche.
- Les aînés doivent respecter tous les règlements sur la pêche, notamment la limite des prises et les périodes de pêche.

DÉLIVRANCE AUTOMATISÉE DES PERMIS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE (PCP)

NOUVEAU

Le ministère de l'Environnement automatise son système de délivrance de permis de chasse, de pêche et de piégeage (PCP).

Le lancement du nouveau mode d'attribution des permis devrait se faire le 1er avril 2013 pour la saison de pêche et la saison printanière 2013 de chasse à l'ours. Nous prévoyons que le système sera définitivement mis en place pour la saison de chasse à l'automne.

Lorsqu'il sera pleinement instauré, le nouveau système améliorera le service aux citoyens puisque les permis de chasse, de pêche et de piégeage pourront être achetés en ligne ou en composant le numéro sans frais d'un centre d'appels 1-855-848-4773. Ils pourront également être achetés au comptoir d'un délivreur de permis ou à un bureau du Ministère. Le système entraînera une plus grande efficacité du service ministériel, une meilleure collecte de données pour gérer les ressources halieutiques et fauniques de la Saskatchewan et plus d'efficacité en matière de conformité.

Les droits de permis n'augmenteront pas et l'on maintiendra l'attribution de 30 p. 100 des recettes provenant des permis au Fonds de développement de la pêche et de la faune. Pour de plus amples renseignements sur les permis de chasse et de pêche, consultez notre site Web à www.saskfishing.ca/licences.

Permis perdus ou détruits

- Les permis peuvent être réimprimés en ligne, à un bureau du ministère de l'Environnement (sans frais) ou auprès d'un délivreur de permis.
- Les laissez-passer pour le lac La Ronge peuvent seulement être réimprimés à un bureau du ministère de l'Environnement, après la production d'une déclaration assermentée. Tous les dossiers pertinents à la prise de truites doivent être transférés au nouveau laissez-passer.

!

Il est illégal de :

- pratiquer la pêche sportive sans posséder un permis de pêche valide de la Saskatchewan, sauf si le pêcheur a moins de 16 ans ou s'il est un aîné résidant de la Saskatchewan;
- se servir du permis d'une autre personne pour pêcher;
- se procurer un permis en fournissant de faux renseignements;
- antidater un permis ou y apporter toute autre modification;
- ne pas montrer son permis à un agent de la conservation ou un agent de la GRC qui en fait la demande.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

PÉRIODES DE PÊCHE

2013-2014	Ouverture	Fermeture
Zone du Sud :	5 mai 2013	31mars 2014
Zone du Centre :	15 mai 2013	31 mars 2014
Zone du Nord :	25 mai 2013	15 avril 2014

2014-2015	Ouverture	Fermeture
Zone du Sud :	5 mai 2014	31 mars 2015
Zone du Centre :	15 mai 2014	31 mars 2015
Zone du Nord :	25 mai 2014	15 avril 2015

! PRATIQUER UNE PÊCHE ÉTHIQUE

En matière de pêche, un comportement éthique n'est pas inné : il s'apprend. Les pêcheurs apprennent à pêcher de façon responsable en tenant compte des droits des autres et de la nécessité de protéger notre patrimoine naturel.

La pêche éthique – Les pêcheurs :

- Connaissent et respectent les règlements de pêche qui visent la protection de la ressource et le partage de la pêche entre tous les pêcheurs.
- Comprennent l'importance du respect d'un code personnel et des lois non écrites, car les lois n'englobent pas toutes les situations.
- Savent que la ressource halieutique est précieuse et ne gaspillent pas de poissons.
- Apprennent les techniques de remise à l'eau des poissons pour assurer leur survie.
- Collaborent avec les autres utilisateurs de la ressource et font preuve de courtoisie à leur égard, qu'il s'agisse d'autres pêcheurs, de nageurs, de plaisanciers ou de propriétaires.
- Apprécient l'environnement et laissent les sites de pêche propres et en bonne condition.
- Assurent le maintien de bonnes conditions de pêche pour les générations futures en limitant le nombre total de leurs prises.

LIMITES

Avant votre départ, consultez les pages 15 à 31 pour vérifier si des règles particulières ou des limites de capture-remise à l'eau s'appliquent aux endroits où vous avez l'intention de pêcher. Les limites générales de prises suivantes s'appliquent à tous les autres plans d'eau et cours d'eau.

LIMITES GÉNÉRALES

Les pêcheurs peuvent capturer un nombre limité de poissons de chaque espèce. Par exemple, un pêcheur peut être en possession à la fois de 5 brochets et de 4 dorés jaunes. Les limites quotidiennes par espèce incluent les poissons qui sont consommés ou qui sont donnés ce jour-là. Par exemple, le premier jour de pêche, le pêcheur capture 4 dorés jaunes et en mange un; le deuxième jour de pêche, le pêcheur ne peut donc capturer qu'un seul doré jaune s'il ou elle a en sa possession les 3 dorés jaunes du jour précédent. Les poissons qui sont à votre campement, transportés par vous ou par quelqu'un d'autre pour vous, ou encore qui sont entreposés pour vous, sont inclus dans votre limite de possession. La longueur du poisson est déterminée en mesurant la longueur totale du poisson incluant la queue pincée (voir la page 34 du présent guide).

LIMITES RÉGULIÈRES

Ombre de l'Arctique	2	dont un seul de plus de 35 cm (13,7”)
Buffalo à grande bouche	0	
Lotte	8	
Barbue de rivière	2	
Laquaiche aux yeux d'or	8	
Touladi	3	dont un seul de plus de 65 cm (25,4”)
Achigan à grande bouche	2	
Grand brochet	5	dont un seul de plus de 75 cm (29,3”)
Perche	25	
Crapet de roche	6	
*Truite d'ensemencement	5	toutes espèces confondues
Achigan à petite bouche	0	
Esturgeon	0	
Doré jaune/doré noir	4	dont un seul de plus de 55 cm (21,5”)
Corégone	8	

*les espèces de truites d'ensemencement comprennent l'omble de fontaine, la truite brune, la truite fardée, la truite arc-en-ciel, la truite moulac et la truite tigrée.

LIMITES CAPTURE-REMISE À L'EAU (CR)

La liste des eaux capture-remise (CR) de type 1, 2 et 3 figure à la section des règles particulières aux pages 15 à 31 du présent guide. Ces limites plus restreintes ont été établies pour plusieurs plans d'eau et cours d'eau de différentes régions de la province en vue de protéger ou de soutenir une pêche. L'usage d'hameçons sans ardillon est obligatoire dans toutes les eaux où la pêche avec capture et remise à l'eau est en vigueur, ainsi que dans les lacs Athapapuskow, Caddis, Cold, Madge et Tobin et lac des Prairies.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN

La pêche sportive en Saskatchewan est régie par The Fisheries Regulations (règlement de pêche) en vertu de la loi sur les pêches en Saskatchewan, The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales règles que les pêcheurs doivent connaître. Pour plus d'information sur le Règlement ou sur la Loi, consultez un agent de conservation. On peut se procurer des exemplaires complets des lois et des règlements en versions imprimées et électroniques auprès de l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan à www.qp.gov.sk.ca, ou en composant le numéro sans frais (en Saskatchewan) 1-800-226-7302.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- pêcher dans des eaux fermées ou hors saison;
- prendre plus de poissons que la limite prévue (la limite comprend le poisson consommé à un dîner de rivage ou entreposé);
- prendre plus que la limite de poissons fixée par la Saskatchewan dans les eaux limitrophes avec l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le parc national de Prince Albert, sauf indication contraire;
- transporter du poisson pris à la ligne, écorché, découpé ou emballé, de sorte que l'on ne peut en déterminer l'espèce, le nombre et la longueur;
- pêcher avec plus d'une ligne durant la saison de pêche en eaux libres;
- se servir d'une ligne avec plus de quatre hameçons (un leurre composé d'un certain nombre d'hameçons est considéré comme un hameçon);
- être à plus de 25 m (27,3 verges) de sa ligne de pêche;
- être en tout endroit où votre ligne ou vos lignes ne sont pas visibles en tout temps;
- posséder ou utiliser une gaffe ou un hameçon à ressort de rappel;
- se servir d'une épuisette, sauf pour amener le poisson pêché à la ligne;
- se servir de lumières, d'armes à feu, de produits chimiques, de dispositifs à décharge électrique ou d'explosifs pour capturer ou tuer le poisson;
- capturer le poisson en utilisant des collets ou en le casaquant (accrochage);
- saisir au grappin ou se servir de ses seules mains pour prendre ou tenter de prendre le poisson;
- se servir de pièges à poissons ou de filets pour prendre le poisson à moins d'en être expressément autorisé;
- pêcher dans un rayon de 23 m (25 verges) en aval d'un barrage ou d'un obstacle édifié par l'homme, sauf si une pancarte du Ministère y autorise la pêche;
- pêcher dans les eaux limitrophes du côté de la Saskatchewan sans permis de pêche de la Saskatchewan, sauf indication contraire;
- vendre, gaspiller ou troquer du poisson pris à la ligne;
- ne pas arrêter son véhicule ou son

bateau à la demande d'un agent de conservation ou d'agent de la GRC;
- toucher au poisson ou prendre du poisson d'un filet, d'un piège ou d'un dispositif de retenue sans l'autorisation de son propriétaire;
- déplacer des poissons vivants ou des œufs de poisson vivants;

LA PÊCHE À L'APPÂT

- Le poisson vivant ne peut servir d'appât. On ne peut se servir que du poisson-appât qui a été congelé ou préservé à des fins commerciales.
- Tout poisson congelé servant d'appât en Saskatchewan qui provient de territoires où la septicémie hémorragique virale (SHV) a été détectée (voir page 36) nécessite une preuve qu'il est certifié exempt de SHV.
- Les poissons ou les œufs de poisson vivants, les sangsues, les écrevisses, les invertébrés aquatiques, les grenouilles et les salamandres (chiens d'eau) ne peuvent pas être importés en Saskatchewan.
- Les écrevisses et les sangsues qui proviennent de la Saskatchewan peuvent être utilisées comme appât vivant.
- Les grenouilles et les salamandres ne peuvent pas servir d'appât.
- Les parties non comestibles d'un poisson capturé à la pêche, comme les yeux, la peau du ventre ou les organes internes, peuvent être utilisées comme appât; le poisson à partir duquel les parties utilisées comme appâts ont été prises doit être inclus dans votre limite de prises.
- Les vers de terre ou les lombrics peuvent être importés et servir d'appâts vivants. Cependant, ils doivent être livrés dans une substance où il n'y a pas de terre, par exemple, dans de la mousse de tourbe ou dans du papier déchiqueté.

LA PÊCHE À L'ARC

- La pêche à l'arc se déroule du 20 avril au 31 mars.
- Il faut être muni d'un permis de pêche valide de la Saskatchewan.
- La pêche à l'arc et flèches n'est permise que pour la carpe et les meuniers; la pêche à l'arc de poissons sportifs est interdite.
- Aucun poisson pris par la pêche à l'arc ne peut être remis à l'eau.
- Les flèches à poisson doivent être attachées à l'arc ou à l'archer à l'aide d'une ligne assez solide pour que l'on puisse récupérer le poisson transpercé.
- Un arc projetant des flèches est défini comme une arme à feu; son usage et sa possession sont interdits dans les endroits suivants :
- les parcs provinciaux et régionaux ou les aires de récréation provinciales;
- un refuge d'oiseaux migrateurs fédéral. (Communiquez avec Environnement Canada au 306-836-2022 pour plus de renseignements).

LA PÊCHE SUR LA GLACE

- Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, mais les deux lignes doivent rester en tout temps à moins de 25 m (27,3 verges) de la personne qui les a installées ou qui les utilise.
- Seules les gaffes avec un crochet en J peuvent être utilisées pour remonter les poissons durant la pêche sur la glace. La gaffe ne doit cependant pas mesurer plus de 1,5 m (1,6 verge).

- Au sud de la route 16, les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 15 mars, alors que les abris de pêche sur glace au nord de la route 16 doivent être retirés au plus tard le 31 mars.
- Les cabanes de pêche sur glace doivent porter le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire en lettres lisibles d'au moins 2,5 cm (1 po) sur la surface extérieure de l'abri.

LA PÊCHE SOUS-MARINE AU HARPON

- Toute personne possédant un permis de pêche valide de la Saskatchewan peut pratiquer la pêche sous-marine au harpon dans les eaux de la Saskatchewan.
- Les limites de prises par espèce sont les mêmes que pour la pêche avec ligne et hameçon.
- L'usage des fusils pneumatiques est autorisé pour la pêche au harpon en Saskatchewan.
- Aucun poisson ne peut être pris de cette manière à moins que le plongeur soit immergé ou nage dans l'eau.
- Les harpons doivent être attachés au fusil ou au plongeur par une ligne qui ne dépasse pas cinq mètres de longueur et qui est suffisamment solide pour résister à la tension de service du fusil-harpon.
- Il est interdit de se servir de charges explosives ou d'un gaz autre que l'air comme propulseur du fusil-harpon.
- Tous les adeptes de la pêche sous-marine au harpon doivent arborer un drapeau de plongeur autonome pendant qu'ils pêchent.
- Il n'est pas permis de s'adonner à la pêche sous-marine au harpon à moins de 100 mètres (109 verges) d'un lieu de baignade délimité par des balises flottantes.
- Aucun poisson pris au moyen de pêche sous-marine au harpon ne peut être remis à l'eau.

NE DÉPLACEZ PAS DE POISSONS VIVANTS

Il est illégal de déplacer des poissons vivants. Les espèces de poisson introduites peuvent bouleverser l'équilibre écologique des populations de poisson établies. Seuls les biologistes du ministère de l'Environnement peuvent autoriser le déplacement de poissons vivants d'un plan d'eau à un autre. Les pêcheurs peuvent contribuer à la protection des pêches de la province en signalant aux autorités toute personne aperçue en train de déplacer des poissons ou d'utiliser des poissons vivants comme appâts.

Pour éviter la prolifération de poissons indésirables et de maladies des poissons

- ne déplacez pas de poissons vivants ou d'œufs de poissons vivants;
- ne vous servez pas de poissons vivants comme appâts;
- n'importez pas de poissons vivants.

INFORMATION SUR L'EMPAQUETAGE ET LE TRANSPORT

Empaquetage de vos prises en vue du transport

Les limites de prises pour chaque espèce constituent un volet essentiel de la gestion des pêches. Pour pouvoir appliquer ces limites de prises, les agents de conservation doivent être en mesure de compter et de mesurer vos poissons. Les méthodes approuvées pour le transport du poisson comprennent : (1) Entier (Rond); (2) Habillé étêté; et (3) filets.

- Les pêcheurs doivent empaqueter leurs poissons de telle sorte qu'ils puissent être développés, séparés, identifiés, mesurés et comptés rapidement.
- Il est illégal de mettre en conserve ou de congeler en un bloc des poissons à l'extérieur du foyer.
- On doit, pour tous les poissons habillés et les filets, conserver intact au moins un morceau carré de peau de 2,5 cm (1 po) avec les écailles, pris d'une partie du corps autre que le ventre. On peut facilement identifier les poissons empaquetés de cette façon.
- Les filets doivent être conservés entiers pour le transport et ne peuvent pas être coupés en morceaux.

(1) Entier (Rond)

- tête et entrailles intactes
- peut facilement être compté et identifié

(2) Habillé étêté

- étêté et éviscéré
- peut facilement être compté et identifié

(3) Filets

- au moins un morceau de peau de 2,5 cm (1") et les écailles intactes sur le corps du poisson (autre que sur le ventre)
- 2 filets par paquet seulement.
- peuvent facilement être comptés et identifiés

Le transport et l'entreposage de poissons
Les poissons en entrepôt frigorifique entrent dans le compte de votre limite de prises. Les poissons congelés doivent être empaquetés de telle manière qu'ils puissent être comptés et identifiés. Une personne qui entrepose des poissons ou les transporte pour une autre personne doit écrire lisiblement à l'encre sur le paquet, le nom, l'adresse, le numéro du permis de pêche du propriétaire et le nombre de poissons que contient le paquet. Pour une meilleure qualité, le poisson doit être mis en glace dès qu'il est pris.

L'exportation de poissons
Toute personne transportant, hors de la Saskatchewan, des poissons pris à la pêche doit posséder un permis de pêche valide de la Saskatchewan. Les seules exceptions sont les Indiens, comme il est indiqué aux termes de l'article 12 de l'Accord de transfert des ressources naturelles de 1930 ou les enfants âgés de moins de 16 ans et les aînés résidants de la Saskatchewan. Si les poissons sont expédiés avant ou après votre départ du pays, vous devez attacher, bien en vue, à l'extérieur du colis, une étiquette indiquant votre nom, votre adresse, votre numéro de permis de pêche, ainsi qu'une liste du contenu. Les poissons transportés hors de la Saskatchewan doivent être identifiés facilement selon l'espèce, le nombre et la longueur, comme il a été précisé dans la section ci-dessus « Empaquetage de vos prises en vue du transport ».

Les pêcheurs non résidents retournant aux États-Unis en provenance de la Saskatchewan devraient prendre note que la loi fédérale américaine interdit l'importation de poissons pris, possédés, achetés, vendus ou transportés en contravention des lois canadiennes ou américaines. Les pêcheurs qui ne résident pas aux États-Unis devraient s'adresser à des agents des douanes américaines ou au U.S. Fish and Wildlife Service pour obtenir de l'information au sujet des règlements régissant l'importation et le transport des poissons aux États-Unis. Les pêcheurs non résidents d'autres pays doivent se soumettre aux lois régissant les importations dans leur pays au moment de rentrer chez eux.

L'achat de poissons
On peut acheter des poissons pour consommation personnelle d'un pêcheur commercial agréé ou d'un transformateur de poissons agréé à condition que les poissons soient accompagnés d'une preuve d'achat (facture, reçu de caisse) qui comprend :

- le nom du vendeur, son adresse et son numéro de permis;
- le nom du cours d'eau où les poissons ont été capturés;
- les espèces de poissons et la forme dans laquelle ils ont été achetés (par ex. ronds ou entiers, habillés ou en filets);
- la quantité et le prix de vente des poissons;
- la date de l'achat que devrait vous fournir le pêcheur ou le transformateur.

SE SERVIR DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX ZONES

La Saskatchewan est divisée en trois zones de gestion en vue de l'application du règlement de pêche. Tous les lacs traversés par les délimitations de zones se rangent dans la zone immédiatement au nord de la délimitation. Cherchez le nom du plan d'eau ou du cours d'eau où vous désirez pêcher, dans les pages 15 à 31. Si le nom y figure, vous devez respecter chacune des règles particulières indiquées, en plus des règles générales. Les règles générales s'appliquent à tous les plans d'eau et cours d'eau qui ne sont pas inscrits. L'astérisque (*) devant le nom d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau inscrit en gras rouge indique qu'une nouvelle règle s'applique. Exemple : voir *lac Cold, page 20. La combinaison du chiffre et de la lettre qui accompagne le nom d'un lac indique la section sur la carte de la zone où ce lac se trouve : par exemple, l'étang Bell — 4A.

LES EAUX CAPTURE-REMISE À L'EAU (CR)

CR1	Ombre de l'Arctique	1	
	Lotte	4	
	Touladi	2	dont un seul de plus de 65 cm - 25,4“
	Perche	10	
	Grand brochet	3	dont un seul de plus de 75 cm – 29,3”
	Doré jaune/doré noir	2	dont un seul de plus de 55 cm – 21,5”
	Corégone	4	
	Pour toute autre espèce, les limites habituelles s'appliquent.		
CR2	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus de 35 cm – 13,7”
	Touladi	2	aucun de plus de 65 cm – 25,4”
	Grand brochet	3	aucun de plus de 75 cm – 29,3”
	Doré jaune/doré noir	2	aucun de plus de 55 cm – 21,5”
	Pour toute autre espèce, les limites habituelles s'appliquent.		
CR3	Limite de 1 poisson par jour, dont un des poissons suivants :		
	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus 35 cm – 13,7”
ou	Touladi	1	aucun de plus de 65 cm – 25,4”
ou	Grand brochet	1	aucun de plus de 75 cm – 29,3”
ou	Doré jaune/doré noir	1	aucun de plus de 55 cm – 21,5”
Pour toute autre espèce, les limites habituelles s'appliquent.			

! Hameçons sans ardillon

L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire dans toutes les eaux de la Saskatchewan où la pêche avec capture et remise à l'eau est en vigueur, de même que dans les lacs Athapapuskow, Caddis, Cold, Madge et Tobin, et dans le lac des Prairies. Pour obtenir des éclaircissements relatifs à tous les règlements, adressez-vous à votre agent de conservation local.

Dates de la saison 2013-2014 : 5 mai 2013 – 31 mars 2014
Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau, voir la page 13.
Pour obtenir des précisions relatives à tous les règlements, adressez-vous à votre agent de conservation local.

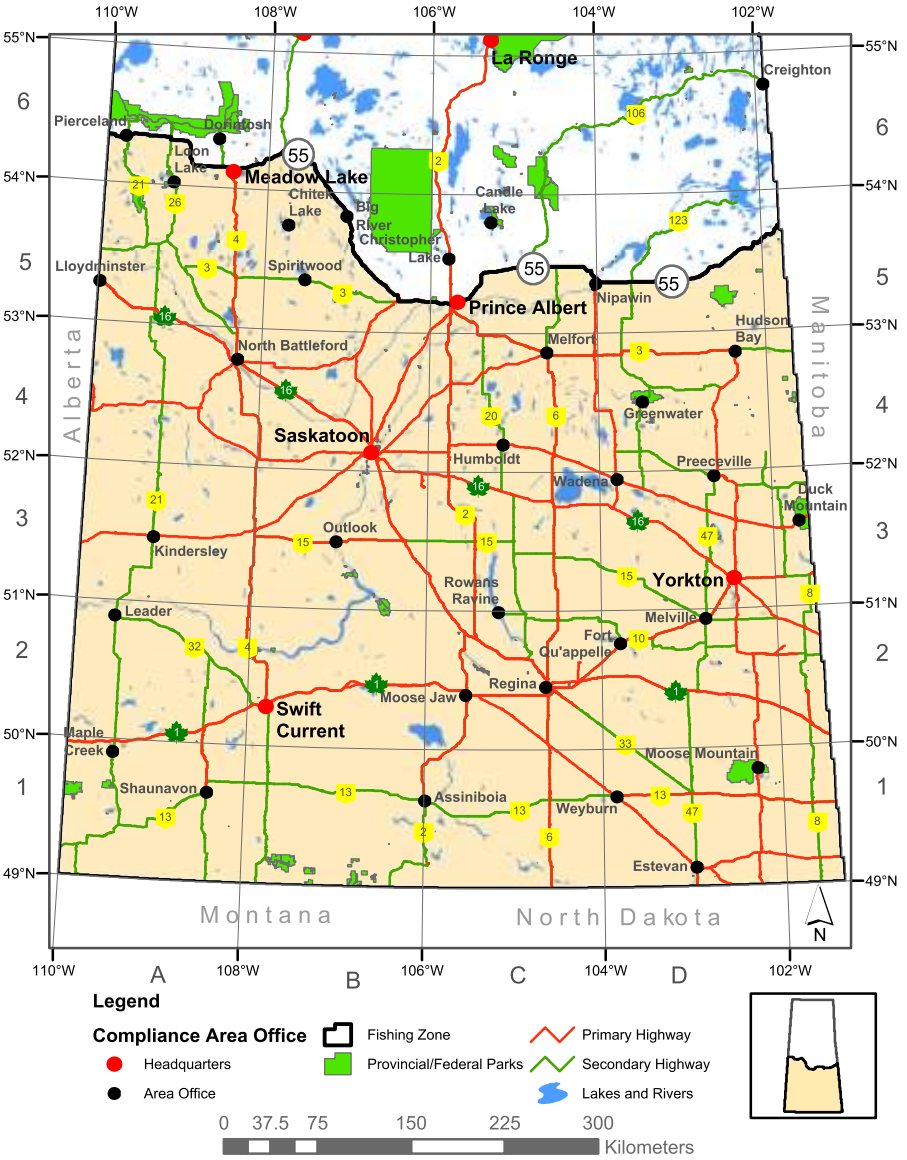

ZONE DU SUD

(blue) limites de capture-remise (CR) à l'eau s'appliquent
(green) eaux ensemencées de truites – pêche est permise toute l'année

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Réservoir Bauman	2B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Étang Bell	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Bickleigh	3A	Limite de truites ensemencées : 2
Étang Biggar	4B	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac Birch	1D	seuls les moteurs électriques sont autorisés
Réservoir Blackstrap	3B	Limites CR1 en vigueur; la pêche est interdite toute l'année à la chaussée centrale et à 100 mètres de l'un ou l'autre côté
Ruisseau Boiler	1A	Limite de truites ensemencées : 2
Réservoir Bradwell	3B	(51°56' 106°11'); limites CR1 en vigueur.
Ruisseau Brightwater	3B	La partie du ruisseau en amont de la limite ouest de la section 21, canton 30 est interdite du 1er mars au 14 mai.
Réservoir Brightwater	3B	(51°36' 106°32'); limites CR1 en vigueur
Réservoir Broderick	3B	(51°28' 106°56'); limites CR1 en vigueur
Lac Buffalo Pound	2C	Limite de perches : 10
Étang Buffalo Pound	2C	Limite de truites ensemencées : 2. Les embarcations à moteur sont interdites. La pêche est permise toute l'année.
Lac Burton	4C	seuls les moteurs électriques peuvent être utilisés
Lac Chitek	5B	Limite de dorés jaunes : 3; la pêche est interdite toute l'année dans la baie Indian
Lac Chris Johnson	3D	(51°52' 102°08'); limites CR1 en vigueur
Coal Pit-SPC-C	1D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Condie	2C	Limite de perches : 10; les embarcations à moteur sont interdites
*Lac Constance	5B	Truites ensemencées; la pêche est interdite du 1er avril au 4 mai.
Rivière Cowan	6B	Dans la section de la rivière entre le barrage Cowan et la ligne médiane de la route 55 la pêche est interdite du 1er avril au 14 mai.
Étang Cutknife	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Étang David Laird	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac Deer	5B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Dellwood	3C	(51°49' 105°20'); limites CR1 en vigueur
Étang Denzil	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Étang Dr. Mainprize	1D	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Étang Eagle Creek	4B	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année

Lac Exner	6A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Fishing	3D	(51°50' 103°32'); limites CR1 en vigueur
Barrage Five Mile	2A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Goodeve	3D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Ruisseau Hay Meadow	1C	Limite de truites ensemencées : 2
Étang Hudson Bay	4D	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac Iroquois	5B	Limite de corégones : 4
Réservoir Kerrobert	3A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Kipling	2D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Eauclaire	5B	Limite de touladi : 0 entre le 10 septembre et le 10 novembre
Lac Lady	4D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Diefenbaker	3B	Dans la baie Irrigation, située à l'intérieur de la baie Coteau, la pêche est inerdite du 1er mars au 14 mai.
Réservoir lac Lenore	4C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac des Prairies	3D	La pêche est permise en amont du barrage Shellmouth, y compris sur la rivière Assiniboine, jusqu'à 1,6 km au sud de la route 357. Les limites de prise sont : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont un seul de plus de 70 cm de longueur, et aucun entre 45 et 70 cm; 6 brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 25 perches. La longueur totale (sans la queue pincée) représente la taille. Dans ces eaux, l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire, et il faut détenir un permis valide du Manitoba ou de la Saskatchewan. La saison commence le 11 mai.
Lac Last Mountain	3C	La pêche est permise dans la baie Big Arm, à l'ouest de 105°18', ainsi que dans le ruisseau Last Mountain, entre le principal ouvrage de contrôle de l'ARAP (PFRA) et le lac Last Mountain et dans le ruisseau Lewis du lac Last Mountain aux alentours de 51°17' 105°18'. La pêche est interdite du 1er mars au 14 mai.
Étang Lisieux	1C	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac Little Fishing	5A	Limite de corégones : 4
Lac Little Jackfish	3D	seuls les moteurs électriques sont autorisés
Étang Lloydminster	5A	Limite de truites ensemencées : 2. La pêche est permise toute l'année.
Loch Leven	1A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année. La pêche est interdite du 1er octobre au 30 novembre dans les 50 m sud du lac. L'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Étang Luseland	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Ballatière Macklin (Borrow Pit)	4A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Étang Macklin	4A	Limite de truites ensemencées : 2. La pêche est permise toute l'année
Lac Madge	3D	L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; il est interdit de retenir un doré jaune de 38 cm ou moins
Étang Maidstone	5A	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac McLaren	2A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année

Étang Melfort	4C	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Melville	2D	Limite de perches : 10; seuls les moteurs électriques sont autorisés.
Lac Ministikwin	5A	Limite de corégones : 4; limite de dorés jaunes : 3. Fermeture des eaux entourant l'île Bear du 1er avril au 30 juin
Ruisseau Moose Mountain	1D	Du ruisseau du lac Moose Mountain en aval jusqu'au pont de la route de section 361. Fermeture des eaux du 1er avril au 14 mai.
Étang Moose Mountain	1D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Moosomin	2D	(50°10' 101°42'); limites CR1 en vigueur
Lac Olson	5B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Ruisseau Oscar	4B	Limite de truites ensemencées : 2
Réservoir Oyama	2C	Limite de perches : 10
Lac Peck	5A	Limite de corégones : 4; la pêche est interdite du 15 décembre au 15 janvier dans la baie Southwest
Lac Pike	3B	L'usage de moteurs de plus de 10 chevaux est interdit
Lac Poplar Ridge	5B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Rafferty	1D	Limite de dorés jaunes : 3; limite de perches : 10
Étang Redberry	4B	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Lac Reid	2A	Limite de perches : 10; la pêche est interdite du 15 mars au 4 mai
Lac Round	5A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Étang de truites de Saskatoon	4B	Limite de truites ensemencées : 1
Lac Savard	5B	(53°27' 107°05'); limites CR3 en vigueur
Réservoir Scott	4A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Étang Steep Creek	5C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Steistol	4D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Suffern Lake	4A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Étang Swift Current	2B	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
***Ballatière Tisdale (Borrow Pit)**	4D	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
***Étang de truites de Tisdale**	4C	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Étang Waldheim	4B	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l'année
Réservoir White Bear	2A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Wilson	3D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Wynard	3C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Yonker	4A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Réservoir Zelma	3C	(51°50' 105°50'; limites CR1 en vigueur

Période de pêche 2013-2014 : 15 mai 2013 – 31 mars 2014
Voir la page 13 pour les espèces et les limites de capture-remise (CR) à l'eau.
Pour des précisions relatives à tous les règlements, adressez-vous à votre agent de conservation local.

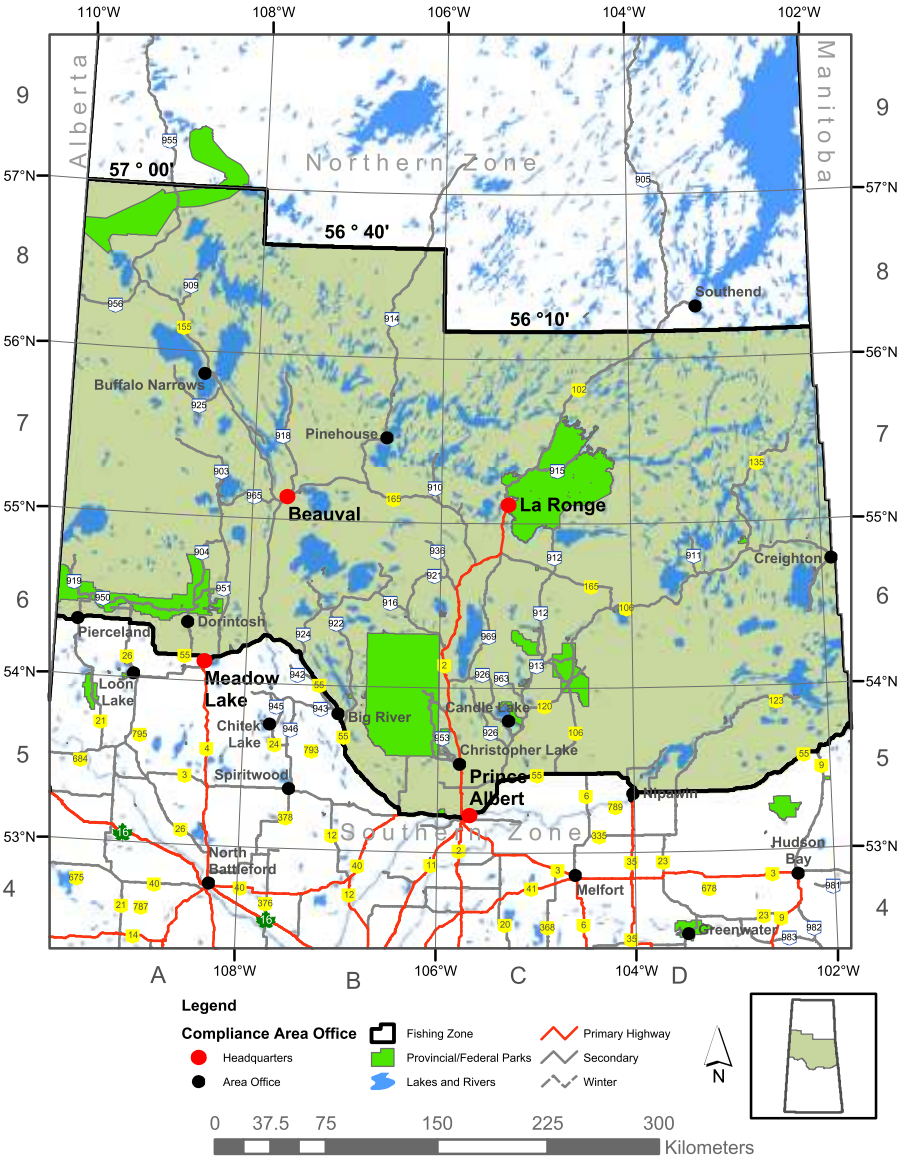

ZONE DU CENTRE

(blue) limites de capture-remise (CR) à l'eau s'appliquent
(green) eaux ensemencées de truites – pêche est permise toute l'année

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Amisk	6D	voir rivière Sturgeon Weir
Lac Atchison	6A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Athapapuskow	6D	Limites : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont aucun de plus de 55 cm; 6 grands brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 2 touladis, dont aucun de plus de 65 cm. Les permis de pêche du Manitoba ou de la Saskatchewan sont valides sur le lac Athapapuskow. L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire.
Lac Attree	6D	voir rivière Sturgeon Weir
Lac Bad Carrot	6D	Toute pêche est interdite du 1er mars au 31 mai sur le lac Bad Carrot, la rivière Bad Carrot et dans la partie de la baie Bertrum du lac Hanson située à moins de 1 km de l'embouchure de la rivière Bad Carrot
Lac Ball	7C	(55°27' 105°09'); limites CR3 en vigueur
Rivière Ballantyne	6D	Toute pêche est interdite du 1er mars au 15 juin dans la rivière et dans la partie de la baie Ballantyne du lac Deschambault, qui s'étend à environ 1,5 km au nord et 1 km à l'est de l'embouchure de la rivière et ensuite en direction sud jusqu'à la rive
Lac Baptiste	8B	56°11' 106°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Bartlett	7C	(55°30' 104°59'); limites CR2 en vigueur
Lac Basset	7C	(55°35' 104°59'); limites CR3 en vigueur
Lac Beatty	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Berna	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Besnard	7B	La pêche est interdite toute l'année à moins de 200 mètres de chaque côté du pont Narrows, ainsi que partout dans la baie Mercer du lac Besnard
Lac Big Sandy	6C	Limite de dorés jaunes : 1
Lac Bittern	5C	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Blair	8C	(56°08' 104°26'); limites CR1 en vigueur
Lac Bob	7C	(55°27' 105°09'); limites CR3 en vigueur
Ruisseau Broad	6A	Du lac Keeley jusqu'à la route 903 : limite de dorés jaunes : 3
Lac Burtlein	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année. L'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit.
Lac Caddis	6C	Limite de truites ensemencées : 2, dont une seule de plus de 55 cm. La pêche est permise toute l'année. L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire.
Lac Camp Ten	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Candle	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm (voir ruisseau Fisher)
Lac Canoe	7A	Limite de dorés jaunes : 3. La pêche est interdite du 1er mars au 14 mai. La pêche est interdite toute l'année dans les baies Jans et Wepooskow et Narrows.
Ruisseau Caribou	6C	Situé entre les lacs Upper Fishing et Lower Fishing, la pêche est interdite du 1er avril au 31 mai
Ruisseau Carl	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Chachukew	7D	rapides Medicine : la pêche est interdite du 1er mars au 31 mai.

Lac Chobotuk	7C	(55°43’ 105°19’); limites CR3 en vigueur
Lac Chopper	6C	La pêche est interdite toute l’année
Lac Churchill	7A	Limite de dorés jaunes : 3
***Lac Cold**	6A	Limites : 3 dorés jaunes, dont aucun de moins de 50 cm de longueur; 1 grand brochet de 63 cm ou plus; 1 touladi de 75 cm ou plus; limite de touladi : 0, du 15 septembre au 15 novembre; 10 corégones; 15 perches. L’utilisation d’hameçons sans ardillon est obligatoire. La possession ou l’utilisation d’une gaffe est interdite. Les permis de pêche de la Saskatchewan ou de l’Alberta sont valides sur ce lac.
***Rivière Cold**	6A	Entre le lac Cold et le lac Pierce : limite de dorés jaunes : 3; limite de touladi : 1 de 75 cm ou plus. La pêche est interdite du 15 septembre au 15 novembre.
Lac Cora	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Corneille	6D	Dans la baie Carter, la pêche est interdite du 1er mars au 31 mai
Ruisseau Cub	6C	La pêche est interdite du 1er avril au 31 mai entre les lacs Dupuis et Little Bear
Lac de Balinhard	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Delaronde	6B	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Deschambault	6D	voir rivières Ballantyne, Oskikebuk et Puskwakau, ainsi que les ruisseaux Fisher et Palf
Lac Diamond	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année. Seuls les moteurs électriques sont autorisés.
Rivière Dillon	7A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Dingwall	7C	(55°29’ 104°36’); limites CR3 en vigueur
Lac Dog	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Doré	6B	Limite de dorés jaunes : 1, qui ne doit pas mesurer moins de 55 cm au total. La pêche est interdite toute l’année dans toutes les eaux de la baie Bazill (54°42’ -107°32’) situées au sud d’une ligne droite allant de l’extrémité de la pointe de terre sur la rive ouest de la baie Bazill à 54°44’32’’-107°33’10’’, à l’extrémité nord de l’île Smith dans la baie Bazill et l’extrémité nord d’une pointe de terre sur la rive est de la baie Bazill, à 54°43’42’’ — 107°27’14’’.
Lac Dorothy	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Douglas	6D	Les embarcations à moteur sont interdites
Lac Downton	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Dunajski	7C	(55°00’ 104°37’); limites CR3 en vigueur
Lac East	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac East Trout	6C	Limite de grands brochets : 4; limite de touladi : 0, du 10 septembre au 10 novembre
Lac Easterby	7C	(55°34’ 105°28’); limites CR3 en vigueur
Lac Eldridge	7D	(55°12’ 103°57’); limites CR1 en vigueur
Lac Emmeline	7B	(55°00’ 106°22’); limites CR3 en vigueur
Lac Eyahpaise	7D	(55°35’ 105°35’); limites CR3 en vigueur
Lac Feldspar	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Fern	6A	Limite de truites : 5, dont une seule de plus de 55 cm; la pêche est permise toute l’année
Lac Fifth	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac First Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Ruisseau Fisher	5C	La pêche est interdite du 15 mars au 14 mai sur ce ruisseau ainsi que sur la partie du lac Candle située près de l’embouchure du

		ruisseau. Les embarcations à moteur sont interdites entre le lac Candle et la route 265. Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm.
Ruisseau Fisher	6D	La pêche est interdite du 1er mars au 15 juin sur le ruisseau Fisher ainsi que dans toute la partie de la baie Fisher à l'est de 103°29' sur le lac Deschambault.
Lac Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Rivière Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Fourth Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Frobisher	8A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac George	8B	(56°14' 106°20'); limites CR1 en vigueur
Lac Gordon	7B	(55°50' 106°28'); limites CR2 en vigueur
Lac Greig	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Gross	7C	(55°29' 104°36'); limites CR3 en vigueur
Lac Hackett	6B	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Hanson	6D	voir lac Bad Carrot
Lac Head	7C	(55°16' 105°34'); limites CR1 en vigueur
Lac Hildred	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Hirtz	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Houlding	7C	(55°04' 104°04'); limites CR3 en vigueur
Lac Humphrey	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Iskwatam	7D	La pêche est interdite du 1er mars au 31 mai dans la baie sud-ouest du lac Iskwatam située à 55°33'30" 103°08'30", y compris la petite rivière provenant du lac Pow
Lac Jackson	7C	(55°28' 105°38'); limites CR3 en vigueur
Jade (Little)	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Jade	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année. Seuls les moteurs électriques sont autorisés.
Lac Jan	6D	La pêche est interdite du 1er mars au 31 mai dans la longue baie étroite sans nom sur la rive nord-est de la partie principale du lac Jan, au nord-est de l'île Busteed, à 54°58' 102°52'45".
Lac Jean	8B	(56°11' 106°28'); limites CR3 en vigueur
Lac Jeannette	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Jet	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Johannsen	7D	(55°38' 103°47'); limites CR3 en vigueur
Lac Johnston	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Junction	6C	Truites ensemencées. La pêche est permise toute l'année
Lac Keeley	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Rivière Keeley	7A	La pêche est interdite toute l'année entre la baie Jans du lac Canoe et la latitude 55° N
Lac Kimball	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Kit	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Kliman	7C	(55°46' 104°23'); limites CR3 en vigueur
Lac Konuto	6D	Limites CR1 en vigueur; la pêche est interdite du 1er avril au 30 juin
Lac des Iles	6A	Limite de dorés jaunes : 3
***Lac La Ronge**	7C	Limites CR1 en vigueur; l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; pour pêcher dans ce lac, il faut détenir un permis de pêche ainsi qu'un laissez-passer (Lac La Ronge Endorsement). Limite de touladis : 2 par jour; limite de possession : 2; limite annuelle : 4. Voir rivières Montréal et Potato
Lac Île-à-la-Crosse	7B	Limite de dorés jaunes : 3

Lac Land	7C	(55°25’ 104°42’); limites CR3 en vigueur
Lac Lepine	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Lepp	7D	(55°13’ 103°58’) Limites CR1 en vigueur
Lac Lewis	8C	(56°09’ 104°55’); limites CR3 en vigueur
Lac Little	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Little Raspberry	6A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Lussier	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Mackie	5C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année; l’usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Lac Maistre	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac McCall	7D	(55°09’ 102°23’); limites CR3 en vigueur
Lac McCulloch	7D	(55°34’ 103°41’); limites CR3 en vigueur
Rivière McCusker	7A	La pêche est interdite du 1er mars au 30 juin.
Lac McEwen	8C	(56°09’ 104°51’); limites CR1 en vigueur
Lac McMechan	7C	(55°36’ 105°06’); limites CR3 en vigueur
Lac McRobbie	6E	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Mekewap	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Rivière Mercer	7B	La pêche est interdite toute l’année entre le lac Mercer et le lac Besnard, y compris dans la baie Mercer du lac Besnard
Lac Merritt	6D	voir rivière Oskikebuk
Lac Mid	6D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année; les embarcations à moteur sont interdites
Ruisseau Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Mitchell	7C	(55°04’ 104°21’); limites CR3 en vigueur
Lac Moise	7D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Montreal	6C	Limites de dorés jaunes : 1
Rivière Montreal	7C	La pêche est interdite toute l’année entre la ligne médiane du pont de la route 2 jusqu’à Lac La Ronge, ainsi que dans une partie de Lac La Ronge
Lac Mountain	7C	voir chutes Twin Falls
Lac Mullock	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Étang Musker	5C	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l’année; les embarcations à moteur sont interdites.
Lac Muskike	7D	La pêche est interdite du 1er mars au 31 mai.
Lac Negan	7D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Nemeiben	7C	(55°20’ 105°20’); limites CR1 en vigueur.
Lacs Nesootao (Twin)	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Nipawin	5C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année; l’usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Lac Nipekamew	6C	Limite de grands brochets : 4
Étang Nisbet	5C	Limite de truites ensemencées : 2; la pêche est permise toute l’année. Les embarcations à moteur sont interdites.
Lac et chenal Niska	7A	La pêche est permise du 1er mars au 30 juin.
Lac Nistum	6D	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année
Lac Niven	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Nunn	7C	(55°16’ 105°34’); limites CR1 en vigueur
Lac Ohanyank	7C	(55°31’ 105°28’); limites CR3 en vigueur
Lac Opal	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l’année; seuls les moteurs électriques sont autorisés.
Rivière Oskikebuk	6D	La pêche est interdite du 1er mars au 15 juin depuis la baie sud du lac Oskikebuk jusqu’au côté est du passage dans le bras

		ouest du lac Deschambault, y compris le lac Merritt
Ruisseau Otter	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Otter	7C	La pêche est interdite du 1er avril au 15 juin sur la baie Rattler du lac Otter et sur la rivière Stewart au sud du lac Ducker
Ruisseau Palf	6D	la pêche est interdite du 1er mars au 15 juin dans ce ruisseau et dans la baie Hidden du lac Deschambault, qui s'étend à 1 km au sud et 2 km à l'ouest du passage
Lac Park	7D	(55°07' 103°49'); limites CR3 en vigueur
Lac Paull	8C	(56°08' 104°48'); limites CR3 en vigueur
Lac Pear	5C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Peitahigan	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Peltier	7D	(55°34' 105°04'); limites CR3 en vigueur
Lac Peter Pond (lacs Big Peter Pond et Little Peter Pond)	7A	La pêche est interdite du 1er mars au 30 juin dans le passage entre la pointe Fleury et la pointe Sandy, y compris dans la baie Vee, dans le chenal Kisis entre les lacs Peter Pond et Churchill, ainsi que dans la partie sud du lac Peter Pond adjacente au chenal Niska. Limite de dorés jaunes : 3
Lac Pierce	6A	Limite de dorés jaunes : 3; limite de touladis : 2
Lac Pilling	7D	(55°36' 103°44'); limites CR3 en vigueur
Lac Pine	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année. L'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit.
Lac Pinehouse	7B	La pêche est interdite du 1er avril au 20 juin dans toutes les eaux d'une baie sans nom au sud d'une ligne droite joignant une pointe de terre située à 55°21'28'' 106°44'05'' à la pointe nord-ouest d'une île située à 55°21'10'' 106°42'00''; et de la pointe extrême sud de cette île à une pointe de terre située à 55°20'24'' et de plus, dans toutes les eaux de la rivière Massinahigan à partir du lac Pinehouse jusqu'au point situé à 1 km à l'ouest du pont de la route 914 et dans toutes les eaux de la rivière Tippo à partir de la confluence de la rivière Massinahigan jusqu'à 55°18'50''-106°43'40''.
Lac Piprell	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Pointer	7D	(55°38' 103°45'); limites CR3 en vigueur
Lac Potato	6C	Comprend le lac Lower Potato; la pêche est interdite du 1er avril au 31 mai
Rivière Potato	7C	La pêche est interdite du 1er avril au 31 mai dans la section de la rivière située aux alentours de 55°01' 105°15'. La pêche est interdite toute l'année dans le cours inférieur de la rivière Potato et dans la partie du lac La Ronge située à moins de 1 km de l'embouchure de cette rivière.
Lac Pow	7D	la pêche est interdite du 1er mars au 31 mai.
Lac Primrose	6A	La pêche est interdite toute l'année
Lac Propp	7C	(55°42' 104°09'); limites CR3 en vigueur
Rivière Puskwakau	6D	La pêche est interdite du 1er mars au 15 juin sur cette rivière et sur une partie de la baie Ballantyne du lac Deschambault
Lac Ranger	5C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Redmond	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Redwood	7C	(55°32' 105°42'; limites CR3 en vigueur
Lac Ridge	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Road	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Round (53°20' 106°01'02'')	B5	Limite de perches : 25, dont 10 seulement de plus de 25 cm

Lac Rush	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Ruisseau Rusty	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Rusty	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Sapphire	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année. Seuls les moteurs électriques sont autorisés
Lac Sand	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Sandy	7B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Sans nom (Eva)	7C	(55°31' 105°31'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Heika	7C	(55°32' 105°29'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Leuzinger)	7C	(55°32' 105°30'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Luttge)	7C	(55°32' 105°30'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Nice)	6A	(54°33' 108°35'); limite de dorés jaunes : 3
Lac Sans nom (Two Williams)	7C	(55°28' 105°13'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Vertmont)	7C	(55°27' 105°32'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Wildgoose)	6C	(55°29' 105°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Wood Duck)	6C	(55°30' 105°28'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Woody	6C	(55°25' 105°28'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	6A	(54°27' 108°35'); limite de dorés jaunes : 3
Lac Sans nom	6A	(54°28' 108°39'); limite de dorés jaunes : 3
Lac Sans nom	7D	(55°08' 102°23'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7D	(55°10' 102°21'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7D	(55°14'54" 103°03'48"); la pêche est interdite du 1er avril au 31 mai
Lac Sans nom	7D	(55°13'57" 103°04'03"); la pêche est interdite du 1er avril au 31 mai
Lac Sans nom	7D	(55°19'30'' 102°35'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7C	(55°46' 105°26'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7C	(55°46' 105°34'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7B	(56°11' 106°21'); limites CR3 en vigueur
Lac Sealey	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Second Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Sedge	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Sergent	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Shannon	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Shirley	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Singh	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Smoothstone	6B	Limite de dorés jaunes : 1
Rivière Smoothstone	7B	La pêche est interdite du 1er avril au 20 juin dans la portion de la rivière à partir de 55°18'30'' 106°37'30'' jusqu'au lac Pinehouse et la partie du lac Pinehouse située à l'intérieur d'un rayon de 2 km de l'embouchure de la rivière Smoothstone
Lac Snell	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Stanley	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Stapleford	7C	(55°31' 105°08'); limites CR3 en vigueur
Lac Stewart	7C	(55°34' 105°33'); limites CR3 en vigueur
Rivière Stewart	7C	voir Lac Otter
Lac Stratton	7C	(55°31' 105°05'); limites CR3 en vigueur
Rivière Sturgeon Weir	6D	La pêche est interdite du 1er octobre au 31 mai au sud de la route 106, y compris sur le lac Attree et sur la partie du lac Amisk près de l'embouchure de la rivière
Lac Swanson	8B	(56°10' 106°20'); limites CR3 en vigueur

Ruisseau Tatukose	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Ted's	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Terra	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Third Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Thornton	7C	(55°34' 105°00'); limites CR3 en vigueur
Lac Tobin	5D	Depuis le barrage François-Finley jusqu'au barrage E.B. Campbell, y compris la rivière Petaigan : limite de dorés jaunes ou noirs : combinaison de 3 dont aucun entre 55 et 86 cm de longueur; limite de grands brochets : 4, dont aucun entre 75 et 115 cm; la pêche est interdite du 1er avril au 14 mai; l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire.
Lac Torch	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm. La pêche est interdite du 1er avril au 15 juin.
Lac Turvey	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Chutes Twin	7C	La pêche est interdite du 1er avril au 15 juin à l'est des chutes Missinipe et une partie du lac Mountain près des chutes
Lac Vivian	6A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Wapawekka	6C	Limite de dorés jaunes : 2. La pêche est interdite du 1er mars au 15 juin dans tous les ruisseaux et lacs connexes qui se déversent dans la baie Horn (54°55' 104°07') du lac Wapawekka et la baie Horn à partir du 54°55'26" à l'est jusqu'à la pointe extrême ouest de l'île située à 54°55'27" — 104°7'13" et de la pointe extrême est de cette île, en direction sud jusqu'à la terre ferme située à 54°55'17" — 104°6'56"; le ruisseau qui se déverse dans la baie Radar (54°56' 104°24') du lac Wapawekka et la partie de la baie Radar située à l'est de 104°20'25"
Lac Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Rivière Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3; limite de touladis : 2
Lac Wells	7C	(55°33' 105°37'); limites CR3 en vigueur
Lac West	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Weyakwin	6C	Limite de dorés jaunes : 3
Lacs Whiteswan	6C	Limite de touladi : 1. La pêche est interdite du 10 septembre au 10 novembre dans la baie Whelan.
Lac Wood	7D	La pêche est interdite du 1er mars au 31 mai dans le chenal Grassy Narrows
Lac Wye	6A	Limite de dorés jaunes : 3
Lac Wykes	7D	(55°32' 103°33'); limites CR3 en vigueur
Lac Zander	8A	(56°39' 108°05'); limites CR3 en vigueur

Période de pêche 2013-2014 : 25 mai 2013 – 15 avril 2014
Voir la page 13 pour les espèces et les limites de capture-remise (CR) à l'eau.
Pour des précisions relatives à tous les règlements, adressez-vous à votre agent de conservation local.

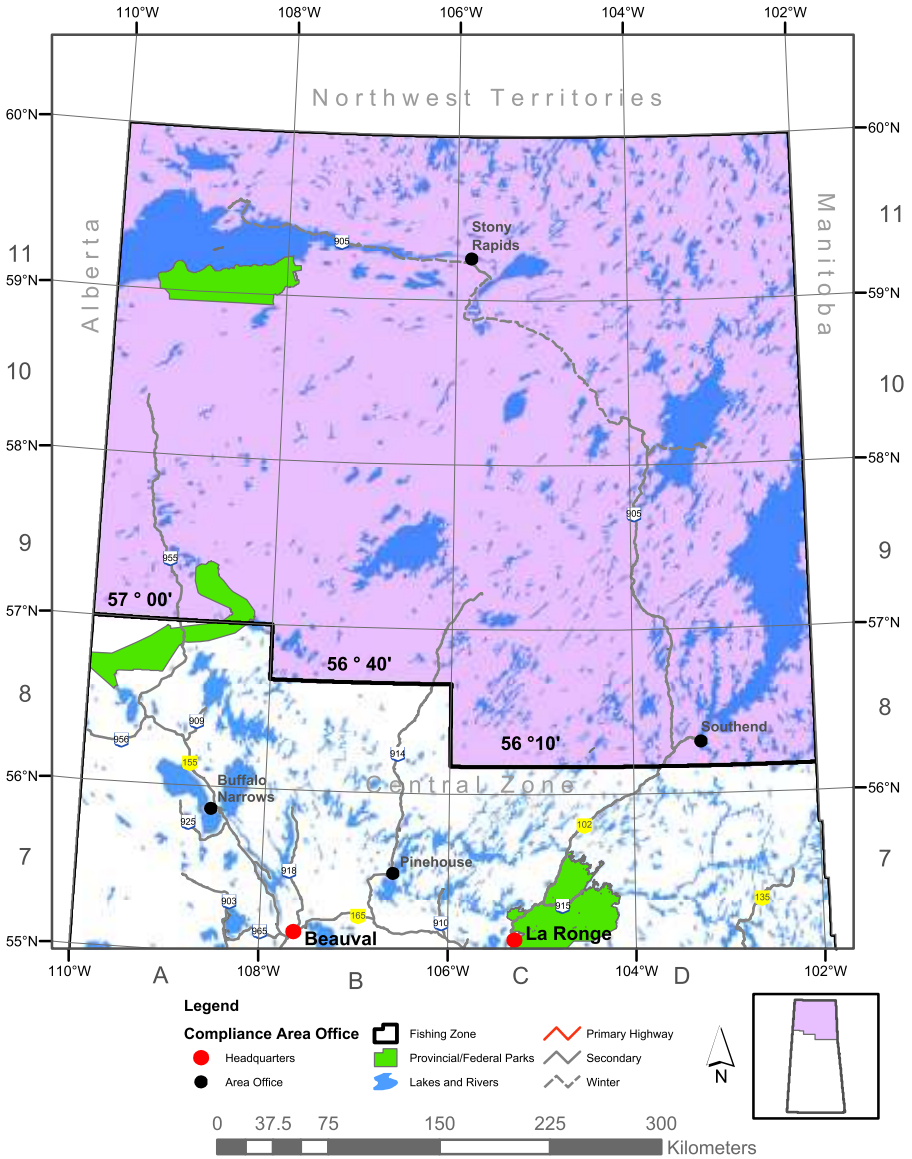

ZONE DU NORD

(blue) limites de capture-remise (CR) à l'eau s'appliquent
(green) eaux ensemencées de truites – pêche est permise toute l'année

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Ahenakew	10D	(58°02' 103°55'); imites CR2 en vigueur
Lac Alces	11A	(59°41' 108°21'); limites CR3 en vigueur
Lac Amber	9A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Anderson	8C	(56°32' 105°22'); limites CR3 en vigueur
Lac Astrolabe	11C	(59°39' 105°50'); limites CR3 en vigueur
Lac Babiche	10D	(58°56' 103°34'); limites CR3 en vigueur
Lac Bannock	10D	(58°51' 102°42'); limites CR2 en vigueur
Lac Bentley	10D	(58°51' 103°22'); limites CR3 en vigueur
Lac Bird	9C	(57°52' 104°21'); limites CR3 en vigueur
Lac Box	11D	(59°38' 106°40'); limites CR3 en vigueur
Lac Brakewell	9D	(57°30' 103°43'); limites CR3 en vigueur
Lac Briggs	9C	(57°53' 104°38'); limites CR3 en vigueur
Lac Cairns	9D	(57°39' 103°19'); limites CR3 en vigueur
Ruisseau Carlson	9C	Limites CR3 en vigueur entre 57°47'15'' 104°47' et 57°52' 104°48'
Lac Causier	9D	(57°31' 103°49'); limites CR3 en vigueur
Lac Charcoal	10D	(58°49' 102°22'); limites CR3 en vigueur
Rivière Cochrane (58°45' 103°00')	10D	Limites CR1 en vigueur à partir du lac Wollaston jusqu'aux rapides Bigstone situées 58°49' 102°45'
Ruisseau Collins (58°10' 103°45')	10D	Limites CR1 en vigueur entre les lacs Kewen Lake et Wollaston
Rivière Compulsion (57°40' 103°24')	9D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'au point de la rivière située à 57°33'-103°37'
Lac Conacher	9D	(57°20' 103°01'); limites CR2 en vigueur
Lac Corson	10D	(58°44' 103°45'); limites CR3 en vigueur
Lac Costigan	8B	(56°11' 106°21'); limites CR2 en vigueur
Rivière Cree	10C	(58°57' 105°47'); limites CR1en vigueur entre les lacs Giles et Wapata
Lac Crooked	10D	(58°43' 103°56'); limites CR3 en vigueur
Lac Dodge	11C	(59°50' 105°36'); limites CR3 en vigueur
Lac Dube	10C	(58°35' 105°04'); limites CR3 en vigueur
Lac Duncan (57°34' 104°15')	9C	Limites CR1 en vigueur sur le lac Duncan situé à la jonction des rivières Geikie et Wheeler
Lac Durrant	10C	(58°34' 104°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Ed's	9A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Engler	11B	(59°08' 106°52'); limites CR2 en vigueur
Lac Eynard	11C	(59°58' 105°47'); limites CR3 en vigueur
Rivière Fond du Lac (59°17' 106°00')	10D	Limites CR1 en vigueur entre le lac Wollaston et l'extrémité sud des rapides Redwillow à 58°31' 103°34' et limites CR3 en vigueur entre les lacs Kosdaw et Crooked
Lac Fontaine	11B	(59°42' 106°27'); limites CR2 en vigueur
Lac Fontaine	9A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Forsyth	10C	(58°37' 104°42'); limites CR3 en vigueur
Rivière Geikie (57°18'-104°40')	9C	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston à l'extrémité nord du lac Duncan à 57°33'-104°12'
Lac Ghana	8D	(56°40' 103°28'); limites CR3 en vigueur

Lac Giles	10C	(58°55' 105°48'); limites CR1 en vigueur
Lac Gow	8C	(56°28' 104°29'); limites CR1 en vigueur
Lac Grandin	11C	(59°46' 105°58'); limites CR3 en vigueur
Lac Granger	10C	(58°33' 105°12'); limites CR2 en vigueur
Lac Grayson	8C	56°17' 104°37'); limites CR1 en vigueur
Lac Hannah	11D	(59°06' 102°34'); limites CR3 en vigueur
Lac Haresign	8C	(56°52' 105°56'); limites CR2 en vigueur
Lac Hasbala	11D	(59°57' 102°00'); limites CR3 en vigueur
Lac Hastings	8	(56°54' 105°27'); limites CR3 en vigueur
Lac Hatchet	10D	(58°38' 103°40'); limites CR3 en vigueur
Rivière Hawkrock (58°55'-104°47')	11 C	Limites CR1 en vigueur entre les lacs Forsyth et Umfreville
Lac Henday	10C	(58°19' 104°13'); limites CR1 en vigueur
Lac Hobson	8B	56°49' 106°11'); limites CR2 en vigueur
Lac Hodges	9C	(57°20' 104°50'); limites CR1 en vigueur
Lac Holmesa-Court	8C	(56°15' 105°02') limites CR3 en vigueur
Lac Horvath	8D	(56°51' 103°27'); limites CR3 en vigueur
Lacs Jackson	9D	(57°46' 103°34'); limites CR1 en vigueur
Lac Johnson	9C	(57°26' 104°11'); limites CR3 en vigueur
Lac Johnston	10C	(58°16' 104°46'); limites CR2 en vigueur
Lac Kalheim	10D	(58°52' 102°01'); limites CR3 en vigueur
Lac Kane	8D	(56°54' 103°32'); limites CR3 en vigueur
Lac Kernaghan	10C	(58°40' 104°10'); limites CR3 en vigueur
Lac Kewen	10D	(58°11' 103°51'); limites CR3 en vigueur
Lac Kidd	10D	(58°00' 103°52'); limites CR3 en vigueur
Lac Kimiwan	11C	(59°56' 105°54'); limites CR3 en vigueur
Lac Kirkpatrick	9C	(57°54' 104°39'); limites CR3 en vigueur
Lac Kirsch	9C	(57°56' 105°16') limites CR1 en vigueur
Lac Kosdaw	10C	58°55' 104°01'); limites CR3 en vigueur
Lac Lampin	10D	(58°09' 103°54'); limites CR3 en vigueur
Lac Le Drew	10D	(58°34' 103°55'); limites CR3 en vigueur
Lac Ledford	11D	(59°57' 105°54'); limites CR3 en vigueur
Lac Little Yalowega	9C	(57°48' 104°53'); limites CR2 en vigueur
Lac Lloyd	9A	(57°22' 108°57'); limites CR2 en vigueur
Lac Lower Foster	8C	(56°33' 105°23'); limites CR2 en vigueur
Lac Lucie	9D	(57°40' 103°52'); limites CR3 en vigueur
Rivière MacFarlane (59°12' 107°58')	11B	Limites CR2 en vigueur de l'embouchure de la rivière dans le lac Athabasca à 59°12'-107°58' jusqu'à mi-chemin des premiers rapides à 10 km en amont à 59°08'-107°53'
Lac MacKenzie	9D	(57°50' 102°43'); limites CR2 en vigueur
Lac Many Islands	11D	(59°42' 102°10'); limites CR1 en vigueur
Lac Marchant	11C	(59°44' 106°00'); limites CR3 en vigueur
Lac Mathison	10C	(58°29' 104°54'); limites CR2 en vigueur
Lac Mawdsley	8B	(56°47' 106°07'); limites CR2 en vigueur
Ruisseau McDonald (58°48' 105°08')	10C	Limites CR1 en vigueur entre le ruisseau McDonald et le lac Pattyson
Lac McDonald	8C	(56°15' 104°41'); limites CR1 en vigueur
Rivière McDonald	9D	(57°39' 104°39'); limites CR3 en vigueur
McIntyre River (59°18' 104°09')	11C	Limites CR1 en vigueur entre les rapides jusqu'au lac Pinkham (59°18'-104°04') et les rapides situés à 17 km en amont à (59°22'-104°02'), y compris la baie du côté sud-ouest à 59°18'-

		104°12
Lac Michael	9D	(57°51' 104°00'); limites CR2 en vigueur
Lac Middle Foster	8C	(56°38' 105°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Misaw	11D	(59°52' 102°30'); limites CR1 en vigueur
Ruisseau Mitchell (58°55' 105°49')	10C	Limites CR1 en vigueur entre le lac Giles et le lac Sans nom situé à 58°41'-106°28'
Lac Moffatt	10D	(58°17' 103°47'); limites CR3 en vigueur
Lacs Moore	9C	(57°27' 105°03'); limites CR3 en vigueur
Lac Morwick	9D	(57°30' 103°19'); limites CR2 en vigueur
Lac Mullin	9D	(57°37' 103°17'); limites CR3 en vigueur
Lac Mullins	10C	(58°09' 104°51'); limites CR3 en vigueur
Lac Murphy	10C	(58°26' 104°21'); limites CR2 en vigueur
Lac Myers	9C	(57°24' 105°27'); limites CR3 en vigueur
Lac Nokomis	9D	(57°00' 103°00'); limites CR3 en vigueur
Lac Nordbye	11D	(59°04' 103°30'); limites CR3 en vigueur
Obst River (58°51' 103°35')	10C	limites CR3 en vigueur entre la baie Waterfound et le chenal de la rivière (narrows) à 15 km en amont, située à 58°49' 103°52'
Lac Oliver	8D	(56°56' 103°22'); limites CR3 en vigueur
Lac Oman	11C	(59°42' 106°45'); limites CR3 en vigueur
Lac Oriordan	9D	(57°40' 103°47'); limites CR3 en vigueur
Rivière Otherside (59°16' 106°55')	11B	Limites CR2 en vigueur entre l'embouchure de la rivière à la baie Otherside du lac Athabasca définie par une pointe de terre sur la rive nord-ouest de la baie Otherside (59°16' 106°55') et la pointe de la rivière située à 1 km en amont du lac Richards (59°12' 107°14')
Lac Patterson	11D	(59°56' 102°18'); limites CR1 en vigueur
Lac Paull	8C	(56°08' 104°48'); limites CR3 en vigueur
Lac Pawliuk	9C	(57°50' 104°41'); limites CR3 en vigueur
Lac Pearce	9D	(57°45' 102°44') limites CR2 en vigueur
Lac Pipestone	9B	(57°54' 106°35'); limites CR1 en vigueur
Lac Poulton	9C	(57°50' 104°27'); limites CR3 en vigueur
Lac Premier	11B	(59°53' 106°05'); limites CR3 en vigueur
Lac Pritchard	8D	(56°45' 103°33'); limites CR3 en vigueur
Lac Reilly	9D	(57°12' 103°10'); limites CR2 en vigueur
Lac Reindeer	9D	(57°30' 102°15'); limites CR1 en vigueur
Rivière Reindeer	8D	La pêche est interdite du 31 mars au 14 mai dans toutes les eaux de la rivière Reindeer au sud de 56°10' 103°11'
Lac Reynolds	9D	(57°56' 102°45'); limites CR2 en vigueur
Lac Richards	11B	(59°10' 107°10'); limites CR2 en vigueur
Rivière Riou (59°08' 106°44')	11B	Limites CR2 en vigueur entre le lac Richards et un point sur la rivière situé à 1 km en amont du lac Engler
Lac Rupert	8C	(56°54' 105°03'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Dwarf)	10D	(58°19'30'' 103°48'30''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Half-an-Hour)	8C	(56°16' 104°45'); limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom (Pat)	10D	(58°20' 103°51'30'') limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Waynes)	9C	(57°36' 104°18'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Wonder)	10D	(58°01' 103°46'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°02'57'' 103°17'00''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°03' 21'' 103°17'37''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°25'26'' 104°56'39''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°26'50'' 104°57'14''); limites CR3 en vigueur

Lac Sans nom	9C	(57°27'20'' 104°57'11''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'25'' 104°58'06''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'27'' 104°57'23''); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'36'' 104°56'24'');limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°42' 103°08'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°43' 104°56'); limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	10D	(58°33' 104°03'); limites CR3 en vigueur
Lac Scott	11B	(59°55' 106°18'); limites CR3 en vigueur
Lac Scutt	9D	(57°38' 103°37'); limites CR1 en vigueur
Lac Selwyn	11C	(60°00' 104°30'); limites CR3 en vigueur
Lac Shagory	11C	(59°53' 104°58'); limites CR3 en vigueur
Lac Simpson	9D	(57°41' 103°37'); limites CR3 en vigueur
Lac Sovereign	11C	(59°57' 105°39'); limites CR3 en vigueur
Lac Spence	9D	(57°33' 103°34'); limites CR3 en vigueur
Lac Swan	9D	(57°33' 103°03'); limites CR3 en vigueur
Lac Tadei	8B	(56°48' 106°01'); limites CR2 en vigueur
Lac Thicke	11B	(59°28' 106°45'); limites CR3 en vigueur
Lac Thrift	10D	(58°44' 103°24'); limites CR3 en vigueur
Lac Torwalt	10D	(58°18' 103°53'); limites CR3 en vigueur
Lac Townsend	9C	(57°38' 104°44'); limites CR3 en vigueur
Lac Tremblay	8C	(56°28' 104°42'); limites CR1 en vigueur
Lac Umpherville	9C	(57°53' 104°19'); limites CR3 en vigueur
Rivière Umpherville (58°05'-103°48')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'à l'extrémité nord du lac Ahenakew à 58°05'-103°50'
Rivière Virgin (57°02'-108°17')	9A	Limites CR1 en vigueur, y compris dans tous les rapides dont les eaux proviennent du lac Careen (57°00'-108°17'), ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de ces rapides
Lac Vollhoffer	9C	(57°35' 104°54'); limites CR3 en vigueur
Lac Wapata	10C	(58°51' 105°43'); limites CR1 en vigueur
Ruisseau Ward (58°37' 104°40')	10C	Limites CR2 en vigueur entre l'embouchure du lac Forsyth à 58°37' 104°40' et le lac Sans nom situé à 50 km en amont à 58°23' 104°51'
Lac Ward	10C	(58°35' 104°35'); limites CR3 en vigueur
Lac Waterbury	10C	(58°10' 104°22'); limites CR2 en vigueur
Baie Waterfound	10C	(58°48' 104°03'); limites CR3 en vigueur
Rivière Waterfound (58°28' 104°35')	10C	Limites CR1 en vigueur entre les lacs Durrant et Theriau, et limites CR3 en vigueur entre la baie Waterfound Bay et le lac Durrant
Lac Wayo	11B	(59°56' 106°21'); limites CR3 en vigueur
Lac West	8D	(56°51' 103°20'); limites CR3 en vigueur
Lac Whigham	10C	(58°48' 104°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Wollaston	10D	(58°15' 103°15'); limites CR1 en vigueur
Lac Yalowega	9C	(57°48' 104°53'); limites CR2 en vigueur
Lac Zengle	9D	(57°55' 102°33'); limites CR2 en vigueur
Lac Zimmer	9C	(57°09' 105°33'); limites CR2 en vigueur

CAPTURE-REMISE À L'EAU

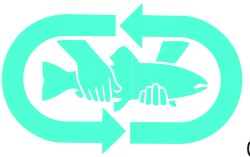

La pêche avec remise à l'eau gagne en popularité depuis quelques années en Saskatchewan. Les résultats d'un sondage sur la pêche sportive mené en 2010 indiquent que 98 p. 100 des pêcheurs de la Saskatchewan pratiquent une certaine forme de capture-remise à l'eau. Ce ne sont pas tous les poissons remis à l'eau qui survivent; même avec des pratiques de manutention délicates, la mortalité à retardement peut atteindre 10 p. 100 pour la plupart des espèces de poisson de la Saskatchewan. Il est donc important que les pratiques de remise à l'eau respectent les pratiques exemplaires fondées sur les données scientifiques afin de limiter la mortalité à retardement des poissons.

Des facteurs variables comme la manipulation, l'emplacement de l'hameçon et les conditions environnementales peuvent influencer le taux de mortalité après la remise à l'eau. La survie des poissons remis à l'eau peut être améliorée en suivant les quelques directives.

Des outils appropriés pour une remise à l'eau efficace

- Assurez-vous d'avoir les bons outils à portée de la main, notamment des pinces à becs demi-ronds, des hémostatiques ou un dégorgeoir, un outil pour couper la ligne si l'hameçon est enfoncé trop profondément dans la gorge, une épuisette ou une civière à poisson, des gants mouillés et un appareil photographique (si vous désirez prendre une photo du poisson).
- Les épuisettes et les civières à poisson doivent être faites d'un matériau non abrasif, sans nœuds, comme le caoutchouc ou le nylon enduit à petit maillage. Les civières à poisson sont recommandées pour les poissons plus gros, comme le brochet.

Techniques de pêche pour une capture-remise à l'eau efficace

- Sortez le poisson de l'eau le plus rapidement possible pour ne pas l'épuiser. Le matériel utilisé doit correspondre à la taille du poisson ciblé; évitez d'utiliser intentionnellement un matériel trop léger afin de prolonger le combat.
- Il faut éviter de pratiquer la capture-remise à l'eau dans des eaux dont la profondeur dépasse neuf mètres (30 pieds), puisque la plupart des espèces de poisson de la Saskatchewan, à l'exception du touladi, ne sont pas capables de s'ajuster rapidement au changement de pression de l'eau lorsqu'ils sont ramenés vers la surface, ce qui entraîne une mortalité plus élevée des poissons remis à l'eau.
- Le dégazage des vessies natatoires distendues (« fizzing ») est découragé, parce que cela peut causer du stress au poisson et des dommages à d'autres organes internes.
- Utilisez des leurres artificiels non olfactifs plutôt que des appâts vivants ou morts ou d'autres matières organiques (p. ex. boules de mie, maïs, etc.) lors de la pratique de la capture-remise à l'eau, de manière à minimiser les cas d'hameçons enfoncés profondément dans la gorge.
- Limitez votre pêche durant les périodes de chaleur ou de froid intense, puisque les températures extrêmes peuvent contribuer à la mortalité suivant la remise à l'eau.

Techniques de pêche pour une capture-remise à l'eau efficace (suite)

- Empêchez ou limitez l'exposition du poisson à l'air libre. C'est peut-être le facteur le plus important pour limiter la mortalité après la remise à l'eau. Dans des conditions idéales, les poissons devraient être remis à l'eau sans être soulevés hors de l'eau.
- Les hameçons simples sans ardillon ou circulaires peuvent aider à réduire le temps de manipulation et l'exposition à l'air.
- Essayez de réduire au minimum (moins de 30 secondes) le temps de manipulation de chaque poisson. Utilisez des gants de tissu mouillés ou des mains nues mouillées pour empêcher le plus possible les dommages au revêtement glissant dont est enduite la peau des poissons.
- Une fois le poisson ramené à vous, évitez de le laisser se débattre, ce qui pourrait causer des meurtrissures et d'autres blessures.
- Il est déconseillé de tenir ou de supporter un poisson par les branchies, le couvercle branchial ou les yeux. Si vous devez tenir le poisson, tenez-le en position horizontale, en plaçant une main sous la partie avant du ventre et l'autre doucement sous la queue. Cela permet de minimiser les dommages à la colonne vertébrale et aux organes internes du poisson.
- Si l'hameçon est enfoncé dans une partie vitale du poisson, comme la gorge, les branchies ou les yeux, pensez à garder le poisson si le règlement le permet, puisque la survie après la remise à l'eau de ces poissons est grandement réduite.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson alors que l'hameçon est enfoncé profondément, pensez à couper votre ligne de pêche aussi près que possible de l'hameçon avant de le remettre à l'eau en suivant les techniques appropriées.
- Tenez le poisson à l'horizontale dans l'eau jusqu'à ce qu'il soit complètement réanimé et capable de nager par lui-même. Agitez le poisson en dessinant un « S » pour permettre à l'eau de pénétrer dans les branchies.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson conservé dans un vivier, une bonne gestion du vivier est essentielle pour assurer la survie du poisson. Le stress d'un enfermement prolongé ou les faibles niveaux d'oxygène dissous en raison de la surpopulation ou de la chaleur de l'eau peuvent entraîner des taux de mortalité élevés. Limitez le nombre de poissons dans un vivier bien aéré à 0,1 kg de poisson par litre d'eau (environ une livre de poisson par gallon d'eau). Limiter le temps de conservation du poisson dans un vivier peut aussi contribuer à diminuer le stress et le taux de mortalité suivant la remise à l'eau.
- Servez-vous de votre bon sens lorsque vous remettez un poisson à l'eau. Si le poisson saigne ou ne peut être réanimé, comptez ce poisson dans votre limite de prise, si la réglementation le permet.

LE POIDS DU POISSON MESURÉ AVEC UNE RÈGLE

Lorsque vous pesez votre poisson, il est possible de l'endommager. Pour protéger votre poisson, pratiquez la méthode de mesure de la longueur. En utilisant ce graphique, vous pouvez déterminer rapidement le poids approximatif de votre poisson, en utilisant une règle ou un ruban à mesurer. Si le poisson est mesuré en centimètres, utilisez le tableau ci-dessous. Par exemple, un doré jaune d'une longueur de 66 cm pèse environ 3 kg. La table de conversion ci-dessous permet de mesurer votre poisson en pouces. Par exemple, un doré jaune d'une longueur de 33 pouces mesure 83,8 cm (33 x 2,54 = 83,8 cm), ce qui correspond approximativement à 6,44 kg ou (6,44 x 2,21) = 14,2 lb.

Longueur totale		Poids approximatif en kilogrammes				
en cm	en po	Perche	Ombre	Doré jaune	Touladi	Brochet
20	7.80	0.11	0.08	0.06	0.06	0.07
28	10.9	0.31	0.22	0.18	0.17	0.18
36	14.0	0.67	0.46	0.41	0.37	0.36
44	17.2	1.25	0.85	0.79	0.72	0.64
52	20.3		1.41	1.36	1.24	1.04
60	23.4		2.18	2.16	1.98	1.56
68	26.5			3.24	2.98	2.23
76	30.0			4.65	4.29	3.06
84	32.8			6.44	5.94	4.07
92	35.9				8.00	5.28
100	39.0				10.50	6.70
120	46.8				19.03	11.28
140	54.6					17.51

!

Pour convertir les :

centimètres en pouces	multipliez par 0,39
pouces en centimètres	multipliez par 2,54
kilogrammes en livres	multipliez par 2,21
livres en kilogrammes	multipliez par 0,45

!

Comment mesurer un poisson

! DÉFINITIONS

Pêcheur sportif : une personne qui pratique la pêche sportive. (angler)

Pêche à la ligne : la pêche pratiquée avec une ligne et un hameçon ou avec une canne, une ligne et un hameçon; la pêche à l'arc; ou la pêche sous-marine avec un harpon. (angling)

Appât : toute substance utilisée pour attirer le poisson par l'odeur ou la saveur. (bait)

Hameçon sans ardillon : un hameçon sans ardillon ou dont les ardillons ont été complètement rabattus sur la tige de façon à être inutilisables, mais ne comprend pas les ardillons sur la tige de l'hameçon qui servent à retenir les appâts. (barbless hook)

Résidant canadien : un résidant du Canada est une personne qui a sa résidence principale au Canada ou qui a vécu au Canada pendant au moins 12 mois immédiatement avant la date d'achat du permis. (Canadian Resident)

Compétition de pêche : une compétition ou un tournoi de pêche sportive réunissant 25 participants ou plus et pour laquelle des prix sont remis en fonction des poissons pris. (Competitive Fishing Event)

Poisson : désigne les espèces de poissons à nageoires, les crustacés et les mollusques à toute étape du cycle de vie, y compris les œufs. (fish)

Hameçon : Crochet à une ou plusieurs pointes sur une tige commune ou un leurre artificiel portant un ou plusieurs crochets (ou pointes) simples ou multiples. (hook)

Longueur : la distance comprise entre la pointe du museau du poisson au bout de la queue, les lobes de la queue étant pincés. (length)

Limite : le nombre maximum de poissons que vous êtes autorisé à garder ou à avoir en votre possession.

Non résidant : une personne qui n'est ni un résidant de la Saskatchewan ni un résidant du Canada. (non-resident)

Gardé : un poisson qui n'est pas immédiatement remis dans le plan d'eau dans lequel il a été pris; comprend les poissons donnés ou consommés dans un pique-nique sur la rive. (retained)

Résidant de la Saskatchewan : un résidant de la Saskatchewan est une personne qui a sa résidence principale en Saskatchewan et qui a vécu en Saskatchewan pendant trois mois immédiatement avant la date d'achat d'un permis; cela comprend les membres de la Gendarmerie royale du Canada affectés et résidant dans la province et les membres réguliers des Forces canadiennes qui étaient des résidants de la Saskatchewan au moment d'être recrutés ou déployés à partir de la province. (Saskatchewan resident)

Pique-nique sur la rive : poisson consommé le jour même où il est pêché. (shore lunch)

Accrochage (casaquer) : pêcher avec un ou des hameçons manipulés de manière à attraper ou accrocher délibérément le poisson par une partie quelconque de son corps autre que la bouche. (snagging)

Gaspiller : manipuler le poisson de manière inadéquate entraînant une détérioration telle que le poisson devient impropre à la consommation humaine. (waste)

SURVEILLANCE DES POPULATIONS DE POISSONS

Les populations de poissons en Saskatchewan sont généralement évaluées à l'aide de filets maillants et de trappes en filet (agissant de haut en bas).

En 2012, le ministère de l'Environnement a mené une enquête sur les populations de poissons dans les plans d'eau de la province. On peut consulter un sommaire des résultats sur le site Web du Ministère (www.saskfishing.ca), à la rubrique Fish Facts 2012.

L'emplacement des filets d'essai est signalé par une balise jaune ou orange. Évitez de toucher aux balises ou aux filets et tenez-vous loin des filets lorsque vous pêchez ou que vous vous déplacez en bateau.

ENSEMENCEMENT DE POISSONS (Empoissonnement)

L'ensemencement constitue un outil de gestion auquel les biologistes peuvent avoir recours pour intervenir auprès des populations de poissons. En 2012, la station de pisciculture de Fort Qu'Appelle (Fish Culture Station) a ensemencé 165 plans d'eau avec environ 22 millions de poissons, en majorité des alevins de doré jaune.Un résumé détaillé des activités d'ensemencement de 2012, y compris le nombre et les espèces de poissons ensemencés avec les plans d'eau correspondants, est affiché sur le site Web du ministère de l'Environnement (www.saskfishing.ca).

L'élevage piscicole en Saskatchewan possède une longue et riche histoire. D'ailleurs, en 2014, la station de pisciculture de Fort Qu'Appelle (Fish Culture Station) célébrera 100 ans de production de poissons à des fins d'ensemencement en Saskatchewan. À ce jour, cette station de pisciculture a ensemencé environ 2,6 milliards de poissons dans l'ensemble de la province.

SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV)

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie virale mortelle qui a été détectée dans la région des Grands Lacs, en Amérique du Nord et peut se transmettre à des espèces communes de poissons en Saskatchewan par des appâts congelés qui en sont des porteurs. Afin de protéger nos ressources halieutiques contre la menace de cette maladie, des mesures législatives ont été adoptées pour réglementer l'importation d'appâts congelés. Tout poisson congelé servant d'appât en Saskatchewan et provenant d'un territoire où la maladie a été détectée (Ontario, Québec, Indiana, Illinois, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie, ou Wisconsin), nécessite une preuve qu'il est certifié exempt de SHV.

LE MERCURE DANS LE POISSON

Le mercure est un élément naturel que l'on trouve dans le sol et le sous-sol rocheux de la terre et qui se retrouve dans l'environnement en raison d'activités humaines et industrielles. Il peut s'accumuler dans les muscles des poissons, et ce sont les grandes

espèces prédatrices comme le brochet et le doré jaune qui en contiennent les plus grandes concentrations. Une consommation fréquente de poisson dont la teneur en mercure est élevée est une préoccupation en matière de santé humaine, particulièrement pour les bébés et les fœtus qui pourraient être exposés au mercure par l'entremise de leur mère.

On peut obtenir des lignes directrices, basées sur la recherche la plus récente, au sujet de la consommation de poissons contenant du mercure, en s'adressant aux bureaux du Ministère ou en consultant le site Web www.saskfishing.ca.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE LA FAUNE

La composante d'amélioration des pêches a été ajoutée au mandat du Fonds de développement de la faune (Fish and Wildlife Development Fund - FWDF) en 1984, afin de garantir la durabilité des ressources halieutiques de la Saskatchewan en mettant l'accent sur les activités de gestion de l'habitat et l'enrichissement des populations de poissons. Le FWDF reçoit 30 p. 100 des revenus générés par la vente des permis de pêche ce qui génère des recettes annuelles d'environ 1,7 million de dollars.

Depuis 2006, le FWDF a conclu un accord avec la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation - SWF) dans le but de mettre sur pied des projets d'amélioration des pêches dans la province. L'accord a été élargi en 2011 pour inclure le fonctionnement et le maintien des projets existants lancés avant 2006.

D'autres activités appuyées par la composante des pêches du FWDF comprennent l'exploitation de la station provinciale de pisciculture, des programmes d'éducation, des projets sur les espèces envahissantes aquatiques, des projets de recherches sur les pêches et des initiatives sur les espèces en péril.

Plusieurs projets d'aération du FWDF sont mis en œuvre chaque hiver dans le but de maintenir les niveaux d'oxygène nécessaires pour garder les populations de poissons en vie durant cette saison. Ces systèmes créent des zones d'eau libre ou des zones où la glace est mince et dangereuse. Des panneaux de mise en garde seront affichés sur les eaux des systèmes d'aération. Soyez prudent et veuillez respecter les avertissements de ces affiches. Pour plus d'information, communiquez avec le bureau de la Fédération de la faune de la Saskatchewan à Moose Jaw au 306-692-8812.

PERMIS DE COMPÉTITION DE PÊCHE (COMPETITIVE FISHING EVENT OU CFE)

Les organisateurs de tournois ou compétitions de pêche, comptant 25 participants ou plus, ne sont plus tenus d'obtenir ce permis du ministère de l'Environnement avant l'événement s'ils respectent les exigences suivantes :

Tournois (capture et remise à l'eau) :

- Se limite aux espèces suivantes : doré jaune/doré noir (juillet et août non compris); achigan à grande bouche, grand brochet, perche, lotte, meunier ou carpe, et ne doit pas avoir lieu dans des eaux faisant l'objet de limites CR2 ou CR3 ou de directives particulières précisées par le ministre..

Tournois ou concours (capturer et garder) :

- Se limite aux espèces suivantes : touladi (interdit du 15 septembre au 15 novembre), grand brochet, perche, lotte, corégone, cisco, laquaiche aux yeux d'or, meunier ou carpe et ne doit pas avoir lieu dans des eaux faisant l'objet de limites CR1, CR2 ou CR3 ou de directives particulières précisées du ministre.

Les CFEs demeurent assujettis à tout autre règlement de pêche sportive.

Les organisateurs doivent fournir au Ministère un avis écrit 30 jours précédant la date de l'événement, ainsi qu'un résumé écrit des résultats dans les 30 jours suivant l'événement.

Les CFE qui ne satisfont pas aux critères énoncés ou qui désirent étiqueter les poissons doivent obtenir, par écrit, un permis du Ministère 30 jours avant la date de l'événement.

WEEK-END DE PÊCHE GRATUITE (6 et 7 juillet 2013)

Afin d'encourager la participation à la pêche, la Saskatchewan désigne chaque année une fin de semaine de pêche gratuite, durant laquelle on peut pêcher sans permis de pêche. Cette année, le week-end de pêche gratuite aura lieu les 6 et 7 juillet 2013.

Veuillez noter que les limites régulières de pêche et la législation portant sur la pêche récréative sont en vigueur et que vous devez vous procurer un permis si vous avez l'intention d'emporter votre poisson à l'extérieur de la province. De plus, Il vous faut un permis pour pêcher dans les lacs nationaux et vous devez vous procurer un laissez-passer gratuit pour pêcher au lac La Ronge.

PRIX POUR LES PÊCHEURS

LE REGISTRE DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN (Saskatchewan Angling Registry)
Le registre de pêche de la Saskatchewan est un programme administré par la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation - SWF) qui souligne le talent des pêcheurs qui ont pris des poissons-trophées dans les eaux publiques de la Saskatchewan. Les prises des espèces autorisées qui atteignent la taille minimale peuvent être inscrites dans les catégories correspondant aux pêcheurs qui conservent leurs prises ou qui pratiquent la capture-remise à l'eau. Un certificat sera émis pour tous les poissons admissibles et le nom du pêcheur sera inscrit à un tirage. Pour de plus amples renseignements ou pour inscrire une prise, communiquez avec la SWF au 306-692-8812 ou visitez son site à www.swf.sk.ca.

CERTIFICATS DE CAPTURE-REMISE À L'EAU DE LA SASKATCHEWAN*

Ces certificats reconnaissent les efforts de conservation des pêcheurs qui capturent et remettent à l'eau de gros poissons.

- Tout poisson doit être pêché légalement en Saskatchewan. Les poissons remis à l'eau qui ne survivent pas ne sont pas admissibles aux certificats.
- Les formulaires de demande se trouvent au www.saskfishing.ca. Les pêcheurs ont le droit de remplir un formulaire de demande par espèce qu'ils doivent soumettre dans les 30 jours suivant la capture.
- Des représentants du Ministère qui sont les derniers juges de toutes les demandes se réservent le droit de publier les noms et les adresses des personnes qui reçoivent un certificat.

Limites minimales de taille admissible

(Approximation)	Longueur		Poids	
	(cm)	(po)	(kg)	(lb)
Ombre de l'Arctique	35	13,7	0,5	1,1
Omble de fontaine	45	17,6	1,1	2,4
Truite brune	45	17,6	1,1	2,4
Barbue de rivière	65	25,4	2,5	5,5
Laquaiche aux yeux d'or	40	15,6	0,7	1,5
Touladi	65	25,4	2,6	5,7
Achigan à grande bouche	40	15,6	1,2	2,7
Grand brochet	75	29,3	2,9	6,4
Perche	30	11,7	0,4	0,9
Truite arc-en-ciel	50	19,5	1,8	4,0
Truite moulac	45	17,6	1,1	2,4
Doré jaune	55	21,5	1,6	3,5
Corégone	55	21,5	1,8	4,0

*Il est proposé d'éliminer graduellement, en 2014, le programme des certificats.

! SÛRETÉ SUR LA GLACE

Les directives suivantes ne vous dispensent pas de faire preuve de prudence et de bon sens :

- Avant de partir, dites à quelqu'un où vous allez et quand vous serez de retour.
- Essayez de pêcher en compagnie d'autres pêcheurs plutôt que seul.
- Vérifiez l'épaisseur de la glace avant de vous y engager; consultez d'autres pêcheurs locaux en vue d'obtenir des renseignements au sujet du lac en question.
- La glace ne gèle pas à une épaisseur uniforme et la solidité de la glace peut varier d'un endroit à l'autre en raison de la température, des courants d'eau (surtout près de l'embouchure de rivières et cours d'eau), des fentes créées par pression, des sources, des vieux trous, un tapis neigeux lourd.
- La glace au milieu du lac est plus mince qu'elle ne l'est le long du rivage, particulièrement au début de l'hiver.
- Un tapis neigeux épais peut isoler la glace sous-jacente et faire en sorte que la glace se forme beaucoup plus lentement.
- Si vous conduisez sur la glace, ouvrez les fenêtres, conduisez lentement en appliquant les freins graduellement.
- Pour garantir sécurité et confort, il est essentiel de se vêtir et d'être équipé de façon appropriée. Portez des vêtements chauds superposés pour une meilleure protection contre le froid. Emportez du matériel de sécurité et d'urgence, notamment un téléphone cellulaire, des crampons à glace, une corde de sauvetage, des fusées éclairantes et un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison.

Les principes suivants indiquent l'épaisseur minimale de glace pour une charge donnée sur une bonne glace de lac :

Épaisseur de glace minimale	Charge maximale
10 cm (4”)	1 personne à pied
20 cm (8”)	1 motoneige
30 cm (12”)	1 automobile, 2 tonnes
>30 cm	1 camion lourd

! SÉCURITÉ NAUTIQUE

Environ un tiers de toutes les noyades au Canada mettent en cause la navigation de plaisance. Les causes les plus fréquentes des accidents de bateau sont liées aux charges excessives, à la température, à l'alcool et à la flottabilité du bateau.

En observant ces simples consignes, on réduira le nombre d'accidents :

- Les embarcations doivent être équipées de rames ou de pagaies, d'un dispositif de vidage, d'un klaxon ou d'une fusée éclairante pour le signalement et d'une trousse de premiers soins ou de survie. S'assurer que chaque personne porte son propre vêtement de flottaison.
- Familiarisez-vous avec le lac ou informez-vous auprès de quelqu'un qui le connaît bien. Des récifs, des rochers ou des souches que vous ne pouvez pas voir ainsi que des zones non protégées peuvent présenter des dangers.
- Ne prenez pas d'alcool si vous conduisez. Dans l'ensemble du Canada, la conduite d'un bateau en état d'ébriété constitue une infraction au Code criminel du Canada.

Tout plaisancier au Canada doit, à compter du 15 septembre 2009, avoir en sa possession une Carte de conducteur d'embarcation de plaisance ou une preuve de compétence.

Pour plus de renseignements au sujet de la sécurité nautique, veuillez composer le 1-800-267-6687.

TOURISM Saskatchewan

Tourisme Saskatchewan est un service d'information touristique ouvert toute l'année. On y offre des renseignements sur des tournois, des festivals et d'autres activités de pêche. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les voyages ou de l'aide pour planifier votre voyage. Vous pouvez aussi visiter son site Web et par l'entremise de « live chat » parler à un des conseillers en voyage.
Communiquez sans frais en composant : 1-877-237-2273.
Site Web : www.fishing-in-saskatchewan.com
Site Web : www.sasktourism.com
Courriel : travel.info@sasktourism.com

Ombre de l'Arctique (Thymallus arcticus)
Flancs gris-mauve, grande nageoire dorsale. Poids moyen : 0,5 kg (1,1 lb). Enregistrement record (gardé) : 1,96 kg (4,32 lb), rivière Fond du Lac en 1966; (relâché) 55 cm (21,65 po), rivière Grease, lac Athabasca en 2002.

Buffalo à grande bouche (Ictiobus cyprinellus)
Au bout du museau, grande bouche tournée vers le haut aux lèvres minces et sans barbillon. Grandes écailles sur le corps et nageoires dorsales à rayons mous. Poids moyen : 3 à 6 kg (6,6 à 13,23 lb).

Omble de fontaine (Salvelinus fontinalis)
Points blanc et rouge sur les côtés bordés de halos bleus. Poids moyen : 0,5 à 1 kg (1,1 à 2,2 lb). Enregistrement record (gardé) : 3,4 kg (7,5 lb), Loch Leven, en 2004; (relâché) aucun dossier

Truite brune (Salmo trutta)
Queue carrée non fourchue, taches noire et rouille sur fond brun pâle. Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb). Enregistrement record : (gardé) 8,06 kg (17,77 lb), lac Piprell, en 1987; (relâché) 74,3 cm (29,25 po), lac Shannon, en 2001.

Barbotte (brune et noire) (Ictalurus nebulosus & melas)
Queue carrée non fourchue, 4 paires de barbillons. Poids moyen : moins de 1 kg (2,2 lb). Enregistrement record : (gardé) 1,63 kg (3,6 lb), lac Round, en 1994; (relâché) aucun dossier.

Lotte (Lota lota)
Tête aplatie, barbillon unique sous la mâchoire. Poids moyen : 1 à 1,5 kg (2,2 à 3,3 lb). Enregistrement record : (gardé) 11,4 kg (25,1 lb), lac Diefenbaker en 2010; (relâché) aucun dossier

Carpe (Cyprinus carpio)
Écailles de grande taille sur le corps, 2 paires de barbillons charnus de chaque côté de la bouche. Poids moyen : 1 à 5 kg (2,2 à 11 lb) Enregistrement record : (gardé) 18,2 kg (40,1 lb), lac Last Mountain, en 1986.

Barbue de rivière (Ictalurus punctatus)
Nageoire caudale (queue) très fourchue, 4 paires de barbillons. Poids moyen : 1 à 2 kg (2,2 à 4,4 lb). Enregistrement record : (gardé) 8,85 kg (19,5 lb), rivière Qu'Appelle, en 2005; (relâché) 91,44 cm (36 po), rivière Qu'Appelle, en 2009.

Truite fardée (Oncorhynchus clarki)
Ligne rouge-orange brillante sous la mâchoire. Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb). Enregistrement record : (gardé) 3,94 kg (8,69 lb), Loch Leven, en 2004; (relâché) aucun dossier

Laquaiche aux yeux d'or (Hiodon alosoides)
De couleur argent à bleu foncé et les yeux de couleur or brillant. Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb). Enregistrement record : (gardé) 1,54 kg (3,4 lb), réservoir Blackstrap, en 1989; (relâché) 46 cm (18 po), rivière Saskatchewan Sud, en 2012.

Touladi (Salvelinus namaycush)
Séparation marquée des lobes de la queue, points clairs sur une peau gris-vert foncé. Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb). Enregistrement record : (gardé) 24,6 kg (54,23 lb), lac Wollaston, en 1995; (relâché) 132 cm (51,97 po), lac Athabasca, en 2000.

Achigan à grande bouche (Micropterus salmoides)
Large tête et bouche, nageoire dorsale épineuse. Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb). Enregistrement record : (relâché) 61 cm (24 po), réservoir Boundary, 1990

Grand Brochet (Esox lucius)
Corps allongé en forme de torpille; grande bouche avec nombreuses dents proéminentes. Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb). Enregistrement record : (gardé) 19,41 kg (42,8 lb), lac Athabasca, en 1954; (relâché) 141 cm (55,5 po), lac Mirond, 2008.

Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)
Poisson mature avec une bande allant du rose au rouge sur les flancs. Poids moyen : 0,5 à 2 kg (1,1 à 4,4 lb). Enregistrement record : (gardé) 21,8 kg (48 lb), lac Diefenbaker, en 2009, Record mondial; (relâché) : 68,58 cm (27 po), lac Diefenbaker, en 1999.

Crapet de roche (Ambloplites rupestris)
Corps mince et profond, yeux de couleur rouge-orange. Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb). Enregistrement record : (gardé) : 0,99 kg (2,18 lb), lac Round, en 1995; (relâché) : aucun dossier.

Doré noir (Sander canadense)
Aucun lobe blanc sur la nageoire caudale inférieure, nageoire dorsale avec points noirs. Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb). Enregistrement record : (gardé) 3,55 kg (7,83 lb), rivière Saskatchewan Sud, en 1990; (relâché) 58 cm (22,83 po), lac Tobin, en 2002.

Truite moulac (Croisement omble de fontaine et touladi)
Corps massif de couleur verte avec des points jaunâtres. Poids moyen : 1 à 2 kg (2,2 à 4.4 lb). Enregistrement record : (gardé) 6,0 kg (13,23 lb), lac Fern, en 1988; (relâché) : aucun dossier

Achigan à petite bouche (Micropterus dolomieui)
Couleur varie de vert à olive, des barres verticales foncées le long des côtés, nageoire dorsale épineuse. Poids moyen : 1,35 kg (2,98 lb). Enregistrement record : (relâché) 50 cm (19,75 po), lac Konuto, en 2012.

Esturgeon jaune (Acipenser fulvescens)
Une nageoire caudale semblable à celle des requins, cinq rangées de plaques osseuses ou écailles en forme de bouclier sous la peau. Une rangée de quatre barbillons en dessous du museau, précédant une bouche suceuse ronde et protractile. Le poids varie entre 3 à 10 kg (6,6 à 22 lb)

Truite tigrée (Croisement truite brune et omble de fontaine)
Couleur jaune-brun, vermiculations en forme de vers sur les flancs. Poids moyen : 0,5 à 1 kg (1,1 à 2,2 lb). Enregistrement record : (gardé) 5 kg (11 lb) lac Nesland, en 2009; (relâché) 65,4 cm. (25,75 po), lac Piprell, en 2009.

Doré jaune (Sander vitreux)
Marque blanche sur le lobe inférieur de la nageoire caudale, nageoire dorsale épineuse. Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb). Enregistrement record : (gardé) 8,3 kg (18.3 lb), lac Tobin, en 2005, Record mondial de la pêche sur glace; (relâché) : 96,5 cm (38 po), lac Tobin, en 1997.

Grand corégone (Coregonus clupeaformis)
Petite tête, museau qui surplombe la mâchoire inférieure, couleur argentée. Poids moyen : 0,5 to 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb). Enregistrement record : (gardé) 5,22 kg (11,51 lb), lac Sturgeon, en 1973; (relâché) : aucun dossier.

Perchaude (Perca flavescens)
Barres noires verticales sur les flancs au fond jaune, nageoire dorsale épineuse. Poids moyen : 0,2 à 0,5 kg (0,44 à 1,1 lb). Enregistrement record : (gardé) 1,11 kg (2,45 lb), lac Pagan, en 1991; (relâché) sans dossier.

! Affiches des poissons de la Saskatchewan
On peut se procurer des affiches gratuitement en communiquant avec l'administration centrale de la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation – SWF) à Moose Jaw au 306-692-8812.

INTELLI-FEU
POUR VOTRE PIQUE-NIQUE AU BORD DE L'EAU

Lorsque vous pique-niquez sur la rive,
gardez en tête les conseils d'Intelli-feu (FireSmart)

? Toujours faire le feu sur un sol de roches, d'argile ou de sable.Si possible, utiliser d'anciens sites de feu.Enlever tous les débris de la surface.

? N'alimenter qu'un petit feu et le surveiller en tout temps.

? Ne jamais allumer de feu par temps venteux, sec ou très chaud.

? Vérifier que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

?

Pour en savoir plus à propos d'Intelli-feu, visitez le site www.environment.gov.sk.ca/firesmart .

?

? Pour signaler un feu de friches, composez le 1-800-667-9660.

Government of Saskatchewan
Ministry of Environment

Des questions?
Faites le 1-800-567-4224 (en Amérique du Nord)
Ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca

Bureaux du ministère de l'Environnement

Si vous avez besoin de renseignements sur la pêche ou la chasse ou si vous voulez signaler une infraction en matière de pêche, communiquez avec le plus proche bureau local du ministère de l'Environnement dont les coordonnées figurent ci-dessous. L'indicatif régional 306 est le même pour tous les numéros.

Assiniboia	642-7242
Beauval	288-4710
Big River	469-2520
Buffalo Narrows	235-1740
Candle Lake	929-8400
Chitek Lake	984-2343
Christopher Lake	982-6250
Creighton	688-8812
Dorintosh	236-7680
Duck Mountain	542-5500
Estevan	637-4600
Fort Qu'Appelle	332-3215
Hudson Bay	865-4400
Humboldt	682-6726
Kindersley	463-5458
La Ronge	425-4234
Leader	628-3100
Lloydminster	825-6430
Loon Lake	837-2410
Maple Creek	662-5434
Meadow Lake	236-7557
Melfort	752-6214
Melville	728-7480
Moose Jaw	694-3659
Moose Mountain	577-2600
Nipawin	862-1790
North Battleford	446-7416
Outlook	867-5560
Pierceland	839-6250
Pinehouse	884-2060
Porcupine Plain	278-3515
Preeceville	547-5660
Prince Albert	953-2322
Regina	787-2080
Rowan's Ravine	725-5200
Saskatoon	933-6240
Shaunavon	297-5433
Southend	758-6255
Spiritwood	883-8501
Stony Rapids	439-2062
Swift Current	778-8205
Wadena	338-6254
Weyburn	848-2344
Yorkton	786-1463

Services offerts aux pêcheurs

Ligne de renseignements du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan 1-800-567-4224
Tourisme Saskatchewan
- Région de Regina 306-787-2300
- Sans frais en Amérique du Nord 1-877-237-2273

Information Services Corporation (Société des services d'information de la Saskatchewan) 1-866-420-6577
- Région de Regina 306-787-2799

Sécurité nautique 1-800-267-6687
Saskatchewan Outfitters Association (Pourvoyeurs) 306-763-5434
Saskatchewan Wildlife Federation 306-692-8812

TURN IN POACHERS

TIP

Protégeons nos pêches

...pour aujourd'hui et pour demain.

Nous sommes tous responsables de la protection des ressources de notre province. Signalez toute infraction liée à la pêche en la communiquant à la ligne Infobraconnage (Turn in Poachers - TIP) ou à votre plus proche agent de conservation. Il y a des récompenses en argent comptant pouvant atteindre jusqu'à 2000 $. Les appels ne sont pas enregistrés, il n'y a pas d'affichage d'appels et vous pouvez conserver l'anonymat. Chaque appel fait l'objet d'une enquête.

SaskTel CELL #5555 ou 1-800-667-7561

www.environment.gov.sk.ca